

COVID-19 – Plans de contingence et de reprise des juridictions françaises (Ile-de-France et Régions)

Paris, 12 juin 2020

1. INFORMATIONS UTILES.....	5
<i>Permanence de la CARPA.....</i>	<i>5</i>
<i>Reprise de l'accueil de la Maison des avocats</i>	<i>5</i>
<i>Reprise des services de l'Ordre.....</i>	<i>5</i>
<i>Mise à disposition de masques</i>	<i>5</i>
<i>Toque</i>	<i>6</i>
<i>Médiation d'urgence pour les entreprises</i>	<i>6</i>
<i>Reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires</i>	<i>6</i>
<i>Reprise d'activité des Maisons de la justice et du droit</i>	<i>7</i>
<i>Annonces.....</i>	<i>7</i>
2. MESURES GOUVERNEMENTALES D'URGENCE DE NATURE JURIDICTIONNELLE AU 20 MAI 2020	8
2.1. LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE	8
2.2. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE 10	
2.3. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES.....	14
2.4. L'ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	17
2.5. ADAPTATION DE REGLES DE PROCEDURE PENALE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 (ORDONNANCE N° 2020-303 DU 25 MARS 2020)	19
2.6. REFERENCES ADDITIONNELLES :	22
3. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES JURIDICTIONS D'ILE-DE-FRANCE	22
3.1. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	22
<i>Tribunal judiciaire d'Auxerre</i>	<i>22</i>
<i>Tribunal judiciaire de Bobigny.....</i>	<i>23</i>
<i>Tribunal judiciaire de Créteil</i>	<i>23</i>
<i>Tribunal judiciaire d'Evry.....</i>	<i>26</i>
<i>Tribunal judiciaire de Meaux.....</i>	<i>30</i>
<i>Tribunal judiciaire de Melun</i>	<i>30</i>
<i>Tribunal judiciaire de Nanterre</i>	<i>31</i>
<i>Tribunal judiciaire de Paris.....</i>	<i>37</i>
<i>Tribunal judiciaire de Pontoise.....</i>	<i>39</i>
<i>Tribunal judiciaire de Sens</i>	<i>40</i>
<i>Tribunal judiciaire de Versailles</i>	<i>40</i>
3.2. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.....	41
<i>Tribunal de commerce de Bobigny.....</i>	<i>41</i>
<i>Tribunal de commerce de Créteil</i>	<i>42</i>
<i>Tribunal de commerce de Meaux.....</i>	<i>42</i>
<i>Tribunal de commerce de Melun</i>	<i>42</i>
<i>Tribunal de commerce de Nanterre</i>	<i>43</i>

<i>Tribunal de commerce de Paris</i>	44
<i>Tribunal de commerce de Pontoise</i>	45
<i>Tribunal de commerce de Sens</i>	45
<i>Tribunal de commerce de Versailles</i>	45
3.3. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRIS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	46
<i>Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil</i>	46
<i>Conseil de Prud'hommes de Bobigny</i>	46
<i>Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt</i>	46
<i>Conseil de Prud'hommes de Créteil</i>	47
<i>Conseil de Prud'hommes d'Evry</i>	47
<i>Conseil de Prud'hommes de Longjumeau</i>	47
<i>Conseil de Prud'hommes de Mantes La Jolie</i>	48
<i>Conseil de Prud'hommes de Meaux</i>	48
<i>Conseil de Prud'hommes de Montmorency</i>	48
<i>Conseil de Prud'hommes de Nanterre</i>	48
<i>Conseil de Prud'hommes de Paris</i>	49
<i>Conseil de Prud'hommes de Poissy</i>	50
<i>Conseil de Prud'hommes de Rambouillet</i>	50
<i>Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye</i>	51
<i>Conseil de Prud'hommes de Versailles</i>	51
<i>Conseil de Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges</i>	51
3.4. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRIS DES COURS D'APPEL	51
<i>Cour d'appel de Paris</i>	51
<i>Cour d'appel de Versailles</i>	53
<i>Cour administrative d'appel de Paris</i>	53
<i>Cour administrative d'appel de Versailles</i>	54
3.5. AUTRES JURIDICTIONS	54
<i>Juridictions administratives</i>	54
<i>Tribunal administratif de Cergy Pontoise</i>	55
<i>Tribunal administratif de Paris</i>	55
<i>Cour nationale du droit d'asile</i>	55
<i>Cour de cassation</i>	56
4. PLAN DE CONTINGENCE ET DE REPRIS DES JURIDICTIONS HORS ILE-DE-FRANCE	57
4.1. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRIS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	57
<i>Tribunal judiciaire d'Agen</i>	57
<i>Tribunal judiciaire d'Amiens</i>	57
<i>Tribunal judiciaire d'Angers</i>	58
<i>Tribunal judiciaire de Blois</i>	58
<i>Tribunal judiciaire de Bordeaux</i>	59
<i>Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse</i>	59
<i>Tribunal judiciaire de Bourges</i>	59
<i>Tribunal judiciaire de Caen</i>	59
<i>Tribunal judiciaire de Castres</i>	60
<i>Tribunal judiciaire de Chambéry</i>	60
<i>Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand</i>	60
<i>Tribunal judiciaire de Colmar</i>	60
<i>Tribunal judiciaire de Douai</i>	61
<i>Tribunal judiciaire de Foix</i>	61

<i>Tribunal judiciaire de Grenoble</i>	62
<i>Tribunal judiciaire de Lille</i>	62
<i>Tribunal judiciaire de Limoges</i>	63
<i>Tribunal judiciaire de Lyon</i>	63
<i>Tribunal judiciaire et Chambre commerciale de Metz</i>	64
<i>Tribunal judiciaire de Montauban</i>	64
<i>Tribunal judiciaire de Montpellier</i>	64
<i>Tribunal judiciaire et chambre commerciale de Mulhouse</i>	64
<i>Tribunal judiciaire de Nancy</i>	64
<i>Tribunal judiciaire de Nîmes</i>	65
<i>Tribunal judiciaire d'Orléans</i>	65
<i>Tribunal judiciaire de Poitiers</i>	65
<i>Tribunal judiciaire de Rennes</i>	65
<i>Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens</i>	65
<i>Tribunal judiciaire de Strasbourg</i>	66
<i>Tribunal judiciaire de Toulon</i>	67
<i>Tribunal judiciaire de Toulouse</i>	67
4.2. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	67
<i>Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence</i>	67
<i>Tribunal de commerce d'Amiens</i>	67
<i>Tribunal de commerce d'Angers</i>	68
<i>Tribunal de commerce de Bordeaux</i>	68
<i>Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse</i>	68
<i>Tribunal de commerce de Chambéry</i>	69
<i>Tribunal de commerce de Dax</i>	69
<i>Tribunal de commerce de Dijon</i>	69
<i>Tribunal de commerce de Douai</i>	70
<i>Tribunal de commerce de Grenoble</i>	70
<i>Tribunal de commerce de Lille</i>	70
<i>Tribunal de commerce de Limoges</i>	71
<i>Tribunal de commerce de Lyon</i>	71
<i>Tribunal de commerce de Marseille</i>	71
<i>Tribunal de commerce de Montpellier</i>	71
<i>Tribunal de commerce de Nice</i>	72
<i>Tribunal de commerce de Nîmes</i>	72
<i>Tribunal de commerce d'Orléans</i>	72
<i>Tribunal de commerce de Poitiers</i>	72
<i>Tribunal de commerce de Reims</i>	73
<i>Tribunal de commerce de Rennes</i>	73
<i>Tribunal de commerce de Rouen</i>	73
<i>Tribunal de commerce de Toulouse</i>	73
<i>Tribunal de commerce de Vienne</i>	74
4.3. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	74
<i>Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France</i>	74
<i>Conseil de Prud'hommes de Lyon</i>	74
<i>Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre</i>	75
4.4. PLANS DE CONTINGENCE ET DE REPRISE DES COURS D'APPEL	75
<i>Cour d'appel d'Agen</i>	75
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</i>	75

<i>Cour d'appel d'Amiens</i>	<i>75</i>
<i>Cour d'appel d'Angers</i>	<i>76</i>
<i>Cour d'appel de Bastia</i>	<i>76</i>
<i>Cour d'appel de Besançon.....</i>	<i>76</i>
<i>Cour d'appel de Bordeaux.....</i>	<i>76</i>
<i>Cour d'appel de Bourges en Bresse</i>	<i>77</i>
<i>Cour d'appel de Bourges.....</i>	<i>77</i>
<i>Cour d'appel de Caen</i>	<i>77</i>
<i>Cour d'appel de Chambéry.....</i>	<i>78</i>
<i>Cour d'appel de Colmar.....</i>	<i>78</i>
<i>Cour d'appel de Dijon.....</i>	<i>78</i>
<i>Cour d'appel de Douai.....</i>	<i>78</i>
<i>Cour d'appel de Limoges.....</i>	<i>78</i>
<i>Cour d'appel de Lyon.....</i>	<i>79</i>
<i>Cour d'appel de Metz.....</i>	<i>79</i>
<i>Cour d'appel de Montpellier</i>	<i>79</i>
<i>Cour d'appel de Nancy.....</i>	<i>80</i>
<i>Cour d'appel de Nice</i>	<i>80</i>
<i>Cour d'appel de Nîmes</i>	<i>80</i>
<i>Cour d'appel d'Orléans.....</i>	<i>80</i>
<i>Cour d'appel de Reims</i>	<i>80</i>
<i>Cour d'appel de Riom.....</i>	<i>81</i>
<i>Cour d'appel de Toulouse.....</i>	<i>81</i>
4.5. AUTRES JURIDICTIONS	81
<i>Tribunal correctionnel de Bordeaux.....</i>	<i>81</i>
<i>Cour d'assises des Bouches-du-Rhones et des Alpes-Maritimes</i>	<i>81</i>
<i>Cour Européenne des Droits de l'Homme</i>	<i>81</i>
ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE AU TERME DE L'ORDONNANCE DU 27 MARS 2020, TELLE QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE DU 20 MAI 2020	83
CONTACTS	84

1. Informations utiles

Permanence de la CARPA¹

- Mise en place par le Pôle des Maniements de Fonds de la CARPA d'une permanence de traitement tous les jeudis de 10h à 14h à la Maison des Avocats, 11 rue André Suarès 75017 Paris, afin de permettre aux avocats parisiens de déposer les chèques établis à l'ordre de la CARPA,
- Il n'y aura pas d'accueil physique, les plis seront à déposer dans une boîte prévue à cet effet sans possibilité d'accusé réception.

Reprise de l'accueil de la Maison des avocats²

- Un accueil physique est maintenant assuré les lundis, mercredis et vendredis à l'accueil de la Maison des avocats (CARPA et SEP notamment),
- La bibliothèque demeure fermée.

Reprise des services de l'Ordre³

- Un accueil physique sera dorénavant assuré les lundis, mercredis et vendredis :
 - o Aux vestiaires du palais de justice et du tribunal judiciaire (la distribution du courrier reprend mais le prêt de robes est suspendu),
 - o A l'accueil de l'Ordre au palais de justice,
- La bibliothèque du palais de justice demeure fermée.

Mise à disposition de masques⁴

- Mise à disposition de masques pour les avocats de permanence à compter du 22 avril 2020,
- Retrait par les avocats référents ou de permanence, tous les jours aux horaires suivants :
 - o Maison des Avocats (17e) : 9h à 10h,
 - o Maison du Barreau : 8h à 9h30 et 13h à 14h30,
- Tout avocat peut en outre se procurer des masques sur la plateforme PRAEFERENTIA.

¹ Communiqué n°51 et 55 du Barreau de Paris

² Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 12 mai 2020

³ Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 12 mai 2020

⁴ Communiqué n°57 du Barreau de Paris

Toque⁵

- Le service de la toque est momentanément interrompu,
- Le service courrier des juridictions est à l'arrêt, en conséquence :
 - o Aucun courrier n'a été déposé à la toque depuis le 17 mars,
 - o Aucun courrier ne peut être déposé pour envoi.

Médiation d'urgence pour les entreprises⁶

- Groupe de médiation mis en place par le Barreau de Paris pour les entreprises, leurs associés et leurs salariés,
- But : construire, avec l'aide d'un avocat médiateur, une solution adaptée à leurs conflits, qu'ils soient internes (sociaux) ou en relation avec leurs partenaires, associés, co-contractants, dirigeants, salariés ou bailleurs (rupture brutale de relations commerciale, difficultés liées à la sous-traitance, problèmes de discriminations, etc.),
- Uniquement par visioconférence sur la plateforme numérique du Barreau de Paris dédié aux MARD :
 - o Entretien individuel dans les 24/48h après saisine du médiateur,
 - o Recommandation de la présence d'un avocat,
 - o Sollicitation d'un honoraire fixe forfaitaire maximum de 300 euros par réunion de médiation,
- Accélération des délais d'homologation des accords résultant de la médiation en cas de nécessité.

Reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires⁷

- Levée des plans de continuité d'activité à compter du 11 mai,
- 3 premières semaines après la levée des PCA : traitement de l'activité judiciaire prioritaire et état des lieux,
- Reprise de l'activité selon le principe de subsidiarité, et en tenant compte de la situation sanitaire régionale et de la situation des personnels de juridiction,
- Mise en œuvre des mesures sanitaires et de distanciation physique dans les juridictions,
- Activité juridictionnelle régie uniquement par les ordonnances de roulement et notes de service prises par les juridictions, qui devront assurer le traitement prioritaire des contentieux suivants (activité juridictionnelle civile) :
 - o Procédures et demandes urgentes devant le président du TJ et le juge des contentieux de la protection :
 - Référé devant le président du TJ et le JCP en cas d'urgence,
 - Contentieux des funérailles,
 - Demandes en matière de surendettement,

⁵ Vademecum du Barreau de Paris

⁶ Newsletter du Barreau de Paris du 29 avril 2020

⁷ Note du Ministère de la Justice du 5 mai 2020

- o Demandes urgentes devant le TJ :
 - Procédures urgentes au fond (assignation à jour fixe, procédure accélérée au fond),
 - Demandes urgentes devant le JME (provisions et mesures provisoires),
 - Demandes relevant du TJ enfermées dans un délai très court ou particulièrement sensibles et urgentes, notamment devant le pôle social, ou qui nécessitent une réponse rapide,
 - Traitement des oppositions en matière de transmission universelle de patrimoine ou de réduction de capital,
- o Juge des libertés et de la détention : hospitalisations d'office et contentieux des étrangers,
- o Juge aux affaires familiales et juge des enfants : contentieux familial lorsque l'exercice de la vie familiale ou l'intérêt de l'enfant sont directement en cause,
- o Juge des contentieux de la protection – tutelles majeurs : demandes urgentes ou nécessitant une réponse rapide,
- o Juge de l'exécution : contestations de mesures d'exécution forcée, requêtes urgentes ou ayant des implications économiques et sociales,
- o Contentieux économique : traitement des demandes fondées sur le livre VI du Code de commerce : désignation d'un mandataire ad hoc, conciliateur, homologation ou constat des accords de conciliation, ouverture de procédures collectives, cessions d'entreprises en cas d'enjeux sociaux, règlements amiables agricoles
- o Référé prud'hommaux
- [Informations et détails complémentaires.](#)

Reprise d'activité des Maisons de la justice et du droit⁸

- Reprise d'activité dans les MJD de Paris Nord-Est et Paris Sud,
 - o Réception des appels téléphoniques et courriels,
 - o La délivrance d'une première information juridique est assurée,
 - o Organisation de la prise de rendez-vous (téléphoniques) avec les professionnels du droit et les juristes des associations,
- MJD Paris Nord-Ouest et Point d'accès au droit du TJ de Paris : fermés jusqu'au 1^{er} juin inclus.

Annonces⁹

- 7 mai 2020 : Le Conseil de l'ordre des médecins se dit en faveur d'une reprise des expertises médicales, sous réserve du recueil du consentement et de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires. Il préconise un report de l'expertise en cas de symptômes suspects d'une infection par le Covid-19.

⁸ « Reprise progressive de l'accueil dans les MJD Paris Nord-Est et Paris Sud » Note du TJ de Paris du 7 mai 2020

⁹ Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

2. Mesures gouvernementales d'urgence de nature juridictionnelle au 20 mai 2020

En application de l'article 11 (I) (2°) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a été habilité à prendre, par ordonnances, toute mesure visant à faire face aux conséquences, notamment de nature juridictionnelle, de la propagation de cette épidémie.

2.1. La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Par voie d'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après « **l'Ordonnance 1** »), le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle suivantes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13167077B521BF5D37ABAC4FFF9E8A4F.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1^{er} et 14 de l'Ordonnance 1)**

- Champ d'application temporel : Délais et mesures expirant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (qui serait a priori fixée au 24 mai 2020) (ci-après « **la Période d'Urgence Sanitaire** ») ;

Modification du champ d'application temporel par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (« **l'Ordonnance 1 bis** ») : sont dorénavant concernés les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (article 1 de l'Ordonnance 1 bis) ;

- Champ d'application matériel : Délais et mesures expirant pendant la Période d'Urgence Sanitaire, en ce inclus les mesures restrictives de liberté et celles limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020 ;

Exclusion du champ d'application matériel : Un certain nombre de délais et mesures impliquant, notamment, le droit pénal, le code électoral, des mesures privatives de liberté, les obligations financières et garanties mentionnées aux articles L. 211-36 du code monétaire et financier ainsi que celles ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou en application de celle-ci ;

- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à l'exception de certaines dispositions (voir article 14 alinéa 2 de

l'Ordonnance) et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de certaines dispositions (voir article 14 alinéa 3 de l'Ordonnance).

➤ Les mesures relatives aux délais légaux

- ✓ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité etc. (Article 2 de l'Ordonnance 1)**
- Démarches concernées : Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période d'Urgence Sanitaire, ainsi que tout paiement prescrit par la loi en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ;
- Mesure prise par le Gouvernement : Toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir et au maximum dans les deux mois.
- ✓ **La prorogation de plein droit de certaines mesures administratives ou juridictionnelles (Article 3 de l'Ordonnance 1),**
- Mesures administratives ou juridictionnelles concernées et dont le terme vient à échéance pendant la Période d'Urgence Sanitaire :
 - Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
 - Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
 - Autorisations, permis et agréments ;
 - Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
 - Mesures d'aide à la gestion du budget familial.
- Mesure prise par le Gouvernement : **prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période d'Urgence Sanitaire** ;
- A noter : Le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ;

- Modification par l'article 1 de l'Ordonnance 1 bis : prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de **trois mois suivant la fin de la Période d'Urgence Sanitaire**.

➤ **Les mesures relatives aux délais contractuels**

✓ **La suspension des astreintes, des clauses pénales, de clauses résolutoires et des clauses prévoyant une déchéance (Article 4 de l'Ordonnance 1)**

- Clauses contractuelles concernées : Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé et qui prennent effet ou auraient dû produire des effets pendant la Période d'Urgence Sanitaire ;

○ Mesures prises par le Gouvernement :

- Si le délai de l'astreinte ou fixé par les clauses susmentionnées expire pendant la Période d'Urgence Sanitaire : les clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet ;
- Les astreintes et les clauses susmentionnées produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la Période d'Urgence Sanitaire si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme ;
- Si les astreintes et les clauses pénales ont pris effet avant le 12 mars 2020 : leur cours est **suspendu** jusqu'à la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, elles reprendront effet dès le lendemain.

✓ **La prolongation des délais de résiliation (Article 5 de l'Ordonnance 1)**

- Clauses concernées : Clauses prévoyant une résiliation de la convention ou un renouvellement de la convention en l'absence de dénonciation durant la Période d'Urgence Sanitaire ;
- Mesure prise par le Gouvernement : La période ou le délai susmentionnés sont **prolongés** de **deux mois** après la fin de la Période d'Urgence Sanitaire.

2.2. L'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

Par voie d'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (ci-après « **l'Ordonnance 2** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=13167077B521BF5D37ABAC4FFF9E8A4F.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1^{er} et 23 de l'Ordonnance 2)**

- Champ d'application matériel : Les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;
- Champ d'application temporel : Les juridictions susmentionnées statuant pendant la Période d'Urgence Sanitaire (pour mémoire, comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) ;
- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine et dans les îles Wallis et Futuna (Article 23 de l'Ordonnance 2).

➤ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux dans le cadre des procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (Article 2 de l'Ordonnance 1 et de l'Ordonnance 2)**

- Démarches concernées : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1
- Mesure prise par le Gouvernement : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1 – toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
- Exceptions :
 - Les délais de procédure applicables devant le **juge des libertés et de la détention** et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
 - Les délais de procédure applicables devant les **juridictions pour enfants** sont adaptés selon les articles 13 à 21 de l'Ordonnance 2 ;
 - Les délais mentionnés aux articles L. 311-1 à L. 322-14 et R. 311-1 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution, relatifs à la **saisie immobilière**, sont **suspendus** pendant la Période d'Urgence Sanitaire.

➤ **L'adaptation des règles relatives à la compétence territoriale en cas d'incapacité totale ou partielle de fonctionner d'une juridiction du premier degré (Article 3 de l'Ordonnance 2)**

- Mesure prise par le Gouvernement : Le premier président de la cour d'appel peut désigner **une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour** pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée (y compris pour les affaires en cours à la date de la désignation) ;
- Formalisme de l'ordonnance : A noter notamment une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile.

➤ **L'adaptation des règles relatives aux formations de jugement des juridictions (Article 5 de l'Ordonnance 2)**

- Cas de figure envisagé : L'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période d'Urgence Sanitaire ;
- Mesure prise par le Gouvernement : La juridiction peut, sur décision de son président, **statuer à juge unique en première instance et en appel** dans toutes les affaires qui lui sont soumises ;
- Précision pour le conseil des prud'hommes : le conseil de prud'hommes statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.

➤ **La communication par tout moyen des renvois, des écritures, des pièces et des décisions**

- ✓ En cas de suppression d'une audience ou d'une audition, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, **le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique**. A défaut, il les en avise **par tout moyen, notamment par lettre simple**.

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut (Article 4 de l'Ordonnance 2) ;

- ✓ Les parties **peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen** dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire (Article 6 de l'Ordonnance 2) ;
- ✓ Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, **les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen** (Article 10 de l'Ordonnance 2).

➤ **L'adaptation des règles relatives aux audiences**

- ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Article 6 de l'Ordonnance 2)

- Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
- Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
- Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, chambre du conseil, présence exceptionnelle des journalistes.
- ✓ La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 7 de l'Ordonnance 2)
- Autorité compétente : Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention ;
- Moyens pouvant être mis en place :
 - La télécommunication audiovisuelle ;
 - La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
- Pas de recours possible ;
- Garanties mises en place par le Gouvernement : contrôle du juge du respect des droits de la défense et procès-verbal des opérations effectuées dressé par le greffe.
- ✓ **La possibilité de statuer sans audience (Article 8 de l'Ordonnance 2)**
- Autorité compétente : Le juge ou le président de la formation de jugement ;
- Condition : Procédure dans laquelle la représentation par avocat est obligatoire ou lorsque les parties sont représentées ou assistées par un avocat ;
- Formalité : La juridiction doit en informer les parties par tout moyen ;
- Recours possible : A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de **quinze jours** pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite.
- ✓ **La possibilité octroyée au juge des référés de rejeter une demande avant l'audience si elle est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (Article 9 de l'Ordonnance 2)**

- A noter : L'ordonnance rendue est non contradictoire, signifiant que les parties ne pourront pas en débattre contradictoirement.

2.3. L'adaptation des règles applicables aux difficultés des entreprises

Par voie d'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (ci-après « **l'Ordonnance 2bis** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous, applicables aux procédures en cours en vertu de son article 5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7D3192E2F01F78E1C90C7996CA0AE2CE.tplgfr22s_1?cidTexte=JORFTEXT000041762344&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319

L'Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 (ci-après « **l'Ordonnance 2ter** ») modifie et complète les dispositions de l'Ordonnance du 27 mars 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=864D896928FEFA64352FE33363D0F706.tplgfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041897273&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041897180

➤ **Le renforcement de l'information du président du tribunal par le commissaire aux comptes (Article 1 de l'Ordonnance 2ter)**

- Alerte plus rapide et simultanée des représentants des débiteurs et des présidents des tribunaux
- Signalement plus détaillé des commissaires aux comptes et exempté de l'obligation de confidentialité

➤ **La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements (Article 1 de l'Ordonnance 2bis)**

- L'Ordonnance 2bis gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements, afin de permettre aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements
- Le gel de l'appréciation de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020 est prolongé jusqu'au 23 août 2020 inclus par l'Ordonnance 2ter

➤ **La facilitation de l'adoption et de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement (Articles 4 et 5 de l'Ordonnance 2ter)**

- Réduction du délai de consultation des créanciers à 15 jours à la demande du mandataire ou de l'administrateur judiciaire
- Le plan portera sur une estimation des créances, basée sur un certificat délivré par le comptable ou le commissaire aux comptes du débiteur
- Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, la durée du plan peut être prolongée par le tribunal pour une durée maximale de 2 ans
- Le défaut de réponse des créanciers à la demande de modification du plan vaut acceptation
- Création d'un privilège de *post money* (privilège de sauvegarde ou de redressement)

➤ **L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures (Articles 1 et 2 de l'Ordonnance 2bis)**

- Assouplissement les délais imposés par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part
- Possibilité de reprendre des négociations sans attendre, dans l'hypothèse d'une première recherche d'accord
- Possibilité pour le tribunal de déterminer trois niveaux de prolongations des plans sans passer par la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté :
 - Pour la durée de la seule période d'urgence sanitaire majorée de trois mois,
 - A la demande du ministère public, pour une période d'un an,
 - Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour une période qui correspond à la durée prévisible des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises
- Prise en charge plus rapide des créances des salariés par les AGS
- Possibilité pour le président du tribunal de prolonger les délais imposés aux mandataires de justice désignés par le tribunal sur requête de ces derniers pour une durée courant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Prolongation automatique de trois mois des durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

- Suppression de l'obligation de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire, **jusqu'au 23 juin 2020 inclus**
- **Le renforcement de l'efficacité de la procédure de conciliation (Article 2 de l'Ordonnance 2ter)**
- Possibilité pour le débiteur de bénéficier d'une suspension ciblée des poursuites lorsqu'un créancier refuse l'octroi de délais de paiements
- **L'élargissement du champ d'application des procédures de sauvegarde accélérée et de liquidation judiciaire simplifiée (Articles 3 et 6 de l'Ordonnance 2ter)**
- **L'accélération de la cession et du transfert des entreprises irrémédiablement compromises (Article 7 de l'Ordonnance 2ter)**
- Réduction à 8 jours du délai de convocation des cocontractants ou titulaires de sûretés
 - Possibilité pour le tribunal d'autoriser la cession aux dirigeants, parents ou alliés des dirigeants
- **L'assouplissement de certaines formalités (Article 2 de l'Ordonnance 2bis)**
- Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen. Le débiteur peut y insérer une demande d'autorisation à formuler par écrit ses prétentions et ses moyens, en application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Lorsque la procédure relève de sa compétence, le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
 - Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure pourront s'effectuer par tout moyen.
- **L'application dans le temps des nouvelles dispositions (Article 10 de l'Ordonnance 2ter)**
- Application jusqu'au 31 décembre 2020 inclus des dispositions des articles 1, 2, 4, 5 (excepté les privilèges de *post money*) et 7
 - Les articles 3, le privilège de *post money*, et l'article 6 s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date l'entrée en vigueur de l'Ordonnance 2ter et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi PACTE (ordonnance de transposition de la directive restructurations préventives), et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus

- Application des articles 2, 4, 5 (excepté les privilèges de post money), 7 et 8 aux procédures en cours

➤ Voir chronologie au terme de l'Ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance du 20 mai 2020 en Annexe 1

2.4. L'adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Par voie d'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (ci-après « **l'Ordonnance 3** ») le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBEA247A227CE9A9E4730D7FF8C24E01.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

➤ **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Articles 1,2, 17 et 18 de l'Ordonnance 3)**

- Champ d'application matériel : L'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ;
- Champ d'application temporel : Les juridictions mentionnées statuant pendant la Période d'Urgence Sanitaire (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) ;
- Champ d'application territorial : En France Métropolitaine et dans les îles Wallis et Futuna.

➤ **Le report du terme et de l'échéance des délais légaux dans le cadre des procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (Article 2 de l'Ordonnance 1 et de l'Ordonnance 2)**

- Démarches concernées : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1
- Mesure prise par le Gouvernement : Renvoi à l'article 2 de l'Ordonnance 1 – toutes les démarches susmentionnées seront **réputées avoir été faites à temps** à la condition qu'elles aient été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période d'Urgence Sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
- Exceptions :
 - Les recours contre les **obligations de quitter le territoire français**, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du même code, dont le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

- o Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9 et au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du **code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ne font pas l'objet d'adaptation ;
 - o Les **réclamations** et les recours mentionnées à l'article R. 119 du **code électoral** formées contre les opérations électorales du premier **tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020** peuvent être formées au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- **L'adaptation des règles relatives aux formations de jugement des juridictions (Articles 3 et 4 de l'Ordonnance 3)**
 - Cas de figure envisagé : rejet des conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et des requêtes dirigées contre des ordonnances ;
 - Mesure prise par le Gouvernement : les **magistrats** ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans **peuvent statuer par ordonnance** dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative.
 - Empêchements des magistrats : le président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut procéder à l'adjonction d'un ou plusieurs magistrats en activité au sein de l'une de ces juridictions ou à la désignation des magistrats honoraires.
- **La communication par tout moyen des renvois, des écritures, des pièces et des décisions (Article 5 de l'Ordonnance 3)**
- **L'adaptation des règles relatives aux audiences**
 - ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Articles 6, 8, 9, 10 et 14 de l'Ordonnance 3)
 - Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
 - Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
 - Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, dispensation des conclusions du rapporteur public en audience, possibilité de statuer sans audience sur les requêtes présentées en référé et sur les demandes de sursis à exécution ainsi que dans les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prise à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ;
 - Recours : Les décisions prises sans audience par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peuvent faire l'objet d'un appel lorsqu'elles n'ont pas été rendues en application de l'article L. 522-3 du même code.

- ✓ La dispense de certaines formalités (Articles 11, 12 et 13 de l'Ordonnance 3)
 - La décision peut être rendue publique par mise à disposition au greffe de la juridiction.
 - La minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement.
 - Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.

- ✓ La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 7 de l'Ordonnance 3)
 - Autorité compétente : Le juge ou le président de la formation ;
 - Moyens pouvant être mis en place :
 - La télécommunication audiovisuelle ;
 - La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
 - Pas de recours possible ;

2.5. Adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020)

Par voie d'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pendant la période d'urgence sanitaire (ci-après « **l'Ordonnance 4** »), le Gouvernement a pris les mesures d'urgence de nature juridictionnelle suivantes afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielles au maintien de l'ordre public.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBEA247A227CE9A9E4730D7FF8C24E01.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755529&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Le champ d'application spatio-temporel et matériel de l'Ordonnance (Article 2 de l'Ordonnance 4)**
 - Champ d'application temporel : Délais et mesures expirant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence

sanitaire (qui serait a priori fixée au 24 mai 2020) (ci-après « **la Période d’Urgence Sanitaire** ») ;

- Champ d’application matériel : Les juridictions de l’ordre judiciaire statuant en matière pénale ;
- Champ d’application territorial : L’ensemble du territoire français.

➤ **Les mesures relatives aux délais légaux**

- Le report du terme et de l’échéance des délais légaux de prescription (Article 3 de l’Ordonnance 4)
 - Démarches concernées : Prescription de l’action publique, prescription de la peine ;
 - Mesure prise par le Gouvernement : Tous les délais de prescription susmentionnés seront suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu’au délai d’un mois, à compter de la fin de la Période d’Urgence Sanitaire.
- La prorogation des délais fixés par le code de procédure pénale pour l’exercice d’une voie de recours (Article 4 de l’Ordonnance 4)
 - Démarches concernées : Tous les voies de recours sauf concernant le délai de quatre heures de l’article 148-1-1 du code de procédure pénale, relatif à l’interdiction de remise en liberté en détention provisoire ;
 - Mesures prise par le Gouvernement : Tous les délais d’exercice des voies de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours ; Tous les demandes peuvent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris le dépôt des mémoires et des conclusions) et peuvent être adressées par courriel à l’adresse électronique communiqué à cette fin par la juridiction de première instance ou d’appel. Les courriels adressés à une juridiction doivent faire l’objet d’un accusé de réception et sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d’envoi de cet accusé. La date d’envoi de l’accusé de réception fait courir les délais prévus par le code de procédure pénale, modifiés par l’ordonnance.
- La prorogation des délais maximums de détention provisoire ou d’assignation à résidence sous surveillance électronique fixés par le code de procédure pénale sont prolongés de plein droit de deux mois (Article 16 de l’Ordonnance 4)
- L’augmentation des délais de comparution immédiate prévus par le code de procédure pénale (Article 17 de l’Ordonnance 4)
- L’augmentation des délais impartis à une juridiction de jugement par le code de procédure pénale pour statuer sur une demande de mise en liberté (Article 18 de l’Ordonnance 4)

- La prorogation des délais de jugement impartis à la Cour de cassation (Article 20 de l'Ordonnance 4)
 - o Le délai de jugement de trois mois imparti à la Cour de cassation est porté à six mois ;
 - o Le délai pour statuer de quarante jours imparti à la Cour de cassation est porté à trois mois ;
 - o Le délai de dépôt de mémoires de cinq jours est porté à un mois.
- **L'adaptation des règles relatives à la compétence territoriale en cas d'incapacité totale ou partielle de fonctionner d'une juridiction du premier degré (Articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance 4).**
- **L'adaptation des règles relatives aux audiences**
 - ✓ L'aménagement de la publicité des audiences (Article 7 de l'Ordonnance 4)
 - Autorité compétente : Le président de la juridiction ;
 - Moment de la décision : Avant l'ouverture de l'audience ;
 - Décisions pouvant être prises : Publicité restreinte des débats, huit clos, chambre du conseil, présence exceptionnelle des journalistes.
- **La mise en place possible d'audiences dématérialisées (Article 5 de l'Ordonnance 4)**
 - Autorité compétente : Le juge ou le juge des libertés et de la détention devant l'ensemble des juridictions pénales autres que les juridictions criminelles ;
 - Moyens pouvant être mis en place :
 - o La télécommunication audiovisuelle ;
 - o La télécommunication électronique ou téléphonique, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à la télécommunication audiovisuelle ;
 - o Si une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.
 - o Ces règles peuvent s'appliquer en cas de garde à vue.

➤ **L'adaptation des règles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté (Articles 21 à 29 de l'Ordonnance 4).**

- Démarches concernées : Affectation des personnes mises en examen, prévenues, accusés et condamnés ;
- Mesures prise par le Gouvernement : Possibilité de procéder à l'affectation des détenus dans un établissement pour peines, dans une maison d'arrêt ou d'être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire à des fins de lutte contre l'épidémie de covid-19.
- Recours : l'avocat de la personne peut présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

2.6. Références additionnelles :

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&categorieLien=id>

3. Plans de contingence et de reprise des juridictions d'Ile-de-France

NB : Mise en place d'une plateforme participative de mise en état par le Barreau de Paris.

3.1. Plans de contingence et de reprise des Tribunaux judiciaires

Tribunal judiciaire d'Auxerre¹⁰

Procédures civiles d'exécution :

- Toutes les audiences sont renvoyées,
- Possibilité de saisir la juridiction par mail mais pas d'indication sur les délais de traitement et il n'y aura pas d'audiences jusqu'à nouvel ordre,

Référés :

¹⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Référé d'heure à heure : possibilité de saisine par mail, pour une audience physique avec le président,

Procédures collectives et préventives :

- Tout est renvoyé et les demandes ne seront pas forcément traitées,
- Urgences : possibilité de solliciter une audience au tribunal.

Tribunal judiciaire de Bobigny¹¹

Plan de reprise :

- Pour les audiences annulées pendant le confinement (procédures écrites et les procédures orales avec représentation obligatoire) : les avocats peuvent, jusqu'au 11 mai, faire connaître par RPVA à la chambre en charge de l'affaire leur accord pour un dépôt de leur dossier sans audience
- Idem pour les référés,
- Chaque dossier de plaidoirie devra être déposé auprès du SAUJ dans les 5 jours qui suivront l'accord donné par le magistrat, sous enveloppe kraft précisant la chambre et le cabinet concerné ainsi que le numéro de RG,
- Les dossiers pourront aussi être déposés à la Maison de l'Avocat et du Droit (les services de l'Ordre se chargeant alors de les transmettre au SAUJ),
- À compter du 11 mai, les magistrats reprendront la main et proposeront prioritairement des dépôts de dossier en lieu et place des audiences,
- Les demandes d'heure à heure devront être faites sur la boîte structurelle des référés (referes.tjbobigny@justice.fr),
- Dossiers de fond (jours fixes et autres requêtes), un dépôt papier devra être assuré au SAUJ et les demandes seront examinées par la chambre compétente,
- Sauf cas exceptionnel, les requêtes ne pourront être soutenues,
- Pôle social : les audiences restent suspendues jusqu'à nouvel ordre,
- JEX mobilier :
 - Audiences non tenues avant le 11 mai : procédure sans audience,
 - Audiences postérieures au 11 mai : dépôt de dossier,
- Saisies immobilières et ventes : audiences annulées jusqu'à nouvel ordre,
- Chambres de proximité : possibilité de recourir à la procédure sans audience.

Tribunal judiciaire de Créteil¹²

Plan de reprise :

¹¹ Communiqué n°13 du Barreau de Paris (Note de service n°1 du TJ de Bobigny du 16 mars 2020)

Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

¹² Vademecum du Barreau de Paris

- Pôle civil :
 - o Procédures avec représentation obligatoire (1ère, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème chambres civiles du Tribunal Judiciaire) :
 - seules les affaires dont les dates de plaidoirie sont régulièrement fixées pour une date comprise entre le 11 mai et le 24 juin 2020 feront l'objet de plein droit et sous réserve de l'accord des avocats de la procédure de dépôt des dossiers sans audience. Si la clôture de la MEE n'a pas été prononcée mais la date d'audience de plaidoirie déjà fixée la clôture interviendra le jour fixé pour l'audience de plaidoirie, sauf désaccord des avocats,
 - Les dossiers qui auraient dus être plaider entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet d'un nouvel audience pour plaidoirie ultérieure sauf, comme prévu dans cette ordonnance du 5 mai 2020, si les avocats demandent d'un commun accord au vu de l'urgence qu'il y a à examiner le dossier qu'il soit pris en mode dépôt sans audience ou si le président de chambre entend proposer cette dérogation.
 - Mise en état : les personnels de greffe vont s'employer à remettre en route le RPVA pour la reprise de la mise en état électronique dès que possible à compter du 11 mai 2020.
 - o JAF hors divorce, mesures après divorce et ordonnance de protection :
 - Dans les dossiers prévus pour plaider entre les 11 mai et 24 juin 2020, quand il y a des avocats pour chacune des parties il est proposé de recourir à la procédure sans audience.
 - Pour les dossiers initialement fixés pour plaider entre le 17 mars et le 11 mai 2020 selon la même dérogation qu'exprimée pour les procédures avec représentation obligatoire (urgence et demande conjointe des avocats).
 - L'opposition à l'application de la procédure sans audience doit être portée à la connaissance du magistrat et du confrère par lettre déposée au SAUJ ou par courriel.
 - A partir du 11 mai les référés et les délais rapprochés (ex en la forme des référés) pourront à nouveau être déposés et ceux affectés par la période du 17 mars au 11 mai vont pouvoir être réaudiencés.
 - Dans les 15 jours qui vont suivre le 11 mai 2020 seules les affaires OP, jours fixes et brefs délais seront prises.
 - o Référés ordinaires :
 - A partir du 18 mai, reprise de l'ouverture de plages d'audience pour les affaires nouvelles. Ces affaires nouvelles devraient pouvoir être audiencées au moins deux lundis par mois, 3ème et 5ème pour mai et juin (le 1er de juin étant celui de la Pentecôte) et 1er voire 3ème pour juillet 2020 (à confirmer).
 - A partir du 28 mai 2020 les dossiers qui auraient dû être appelés aux audiences entre le 16 mars et le 10 mai feront l'objet de nouvelles convocations avec avis aux avocats.
 - o Pôle réparation : les dossiers sont traités de la même manière que pour les procédures avec représentation obligatoire (voir ci-dessus).
 - o Chambre des expropriations :
 - Les audiences à tenir après transports sur les lieux devraient être entièrement dématérialisées et les dossiers adressés par la plateforme ATLAS.
 - Les transports sur les lieux ne devraient pas reprendre immédiatement.

- o JEX mobilier :
 - Les affaires prévues à l’audience du 17 mars 2020 ont été renvoyées pour dépôt au greffe au 25 mai 2020
- o JEX immobilier :
 - Il est prévu de tenir les audiences d’orientation tout au long de la période qui s’ouvre du 11 mai jusqu’aux vacances judiciaires pour apurer le stock des dossiers renvoyés depuis le 17 mars 2020.
 - La procédure sans audience est prévue lorsque toutes les parties ont constitué avocat, si le dossier est en état d’être jugé, à défaut les avocats devront en faire part au JEX pour obtenir un renvoi.
 - Les audiences de vente ne reprendront pas avant septembre au plus tôt.
- o Procédures collectives :
 - Le confinement n’a pas empêché leur tenue. L’audience de juge commissaire reprendra en salle H.
- Pole pénal :
 - o Cour d’assises :
 - Reprise de la session le 25 mai 2020.
 - o Tribunal correctionnel :
 - Pour les deux premières semaines de la reprise ne seront tenues que les audiences de comparutions immédiates et les audiences collégiales hors comparutions immédiates.
 - Les audiences de juge unique continueront d’être renvoyées.
 - A compter de la 3ème semaine de la reprise toutes les audiences correctionnelles viendront utilement pour jugement (CI, collégiales hors CI et JU)
 - o JAP :
 - Milieu ouvert : priorité va être donnée aux rappels des obligations imposées aux condamnés à partir de la semaine du 11 mai. Reprise des débats contradictoires à partir du 21 mai sur convocations.
 - Milieu fermé : priorité donnée aux audiences d’aménagement et réduction de peines. Organisation des débats contradictoires : pas plus de 5 dossiers par audience soit en maison d’arrêt soit en visioconférence.
 - o Tribunal pour enfants :
 - Priorité donnée aux mesures de placement et éducatives (OPPP et AEMO) les AEMO ne devant pas donner lieu à audience sauf difficultés particulières.
- Tribunaux de proximité et MTT :
 - o Audiences de fonds et référé :
 - Un tri est à effectuer entre les dossiers où chaque partie a un avocat, et qui pourront faire l’objet de la procédure sans audience et les dossiers où au moins l’une des parties n’a pas d’avocat et pour lesquels il faudra recourir à des audiences avec présentiel.
 - Les dossiers qui auraient dû venir entre les 16 mars et 11 mai 2020 sont renvoyés sur des audiences de juin 2020, avis sera fait aux avocats et aux parties non assistées.
 - o Audiences de saisi des rémunérations :
 - Elles se tiendront normalement pour celles appelées à partir du 11 mai, la chambre des huissiers ayant validée de ne pas y faire assister plus d’un huissier qui fera donc les dossiers de ses confrères.
 - Les saisies qui devaient être évoquées entre le 16 mars et le 10 mai feront l’objet de nouvelles convocations réparties sur les mois de juin et juillet 2020.
 - o Audiences de tutelle :

- Leur reprise en présentiel devrait en principe se faire normalement et sera admise la dispense de comparution médicalement justifiée.
- [Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise.](#)

Tribunal judiciaire d'Evry¹³

Plan de reprise :

- Pôle civil :
 - Principes communs :
 - Les affaires urgentes sont toutes retenues et les affaires ordinaires appelées sont renvoyées lorsqu'elles ne peuvent être retenues au titre de la procédure sans audience ou de dépôts volontaires,
 - La procédure sans audience est généralisée pour les affaires au fond,
 - Requêtes président :
 - Toutes les requêtes sont traitées et le dépôt des requêtes est, en cas de difficultés, effectué directement auprès du président, de la première vice-présidente ou du secrétaire général,
 - Référés :
 - Reprise des audiences selon le fonctionnement classique,
 - Les dépôts sont toujours acceptés et privilégiés, par dépôt à l'audience ou selon la procédure sans audience jusqu'au 25 mai,
 - Procédure sans audience : sur décision du juge, d'office ou à la demande des parties,
 - Les autres affaires sont renvoyées à date en juin 2020,
 - Les messages entrants sont traités pour les demandes de renvoi envoyées par courriel à l'adresse structurelle du service des référés et sont systématiquement acceptées pour les affaires nouvelles,
 - Modification du bulletin de placement des assignations par le RPVA à compter du 25 mai, demandant aux avocats de placer au greffe la première expédition papier 7 jours avant l'audience afin de permettre son dépôt au service des référés dans les meilleures conditions sanitaires,
 - Mise en état :
 - Renvoi d'office jusqu'au 25 mai,
 - Reprise du traitement des messages RPVA à compter du 11 mai,
 - Reprise du traitement ordinaire des mises en état à compter du 25 mai,
 - Renvois en juin et juillet 2020,
 - Fond :
 - Les affaires relevant de la procédure accélérée au fond et des assignations à jour fixe autorisées sont traitées à compter du 11 mai,
 - Lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt, les affaires clôturées et fixées demeurent renvoyées à date entre les mois de mai et novembre 2020, mais la procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont

¹³ Ordonnance de roulement modificative du TJ d'Evry (Communiqué n°22 du Barreau de Paris)

- toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation civile) où les dossiers restent entreposés trois jours par précaution sanitaire,
 - Les demandes de renvoi sont systématiquement acceptées,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
 - JEX mobilier et immobilier :
 - Les requêtes sont traitées,
 - Les affaires urgentes peuvent être retenues, le cas échéant, autorisées d'heure à heure,
 - Les affaires ordinaires du juge de l'exécution mobilier (voies d'exécution) peuvent faire l'objet de dépôts volontaires,
 - Les autres affaires sont renvoyées d'office à date indiquée au mois de juin pour les audiences d'orientation et les ventes immobilières, et à compter du 30 juin pour le JEX mobilier,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
 - Pôle social :
 - Reprise des audiences du 11 au 25 mai, avec un nombre limité d'affaires, déjà fixées,
 - La présence physique des parties reste le principe, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires,
 - Si l'affaire est en état, le dépôt volontaire est encouragé : dépôt du dossier à l'audience ou envoi préalable au greffe,
 - Il est proposé aux parties d'accepter le recours à la procédure sans audience,
 - Demandes de renvoi : à faire parvenir au plus tard 48h à l'avance, à défaut elles ne seront pas examinées,
 - Toutes les audiences sont prises à juge unique, pendant la période d'urgence sanitaire,
 - La communication avec le greffe électronique et par courrier est privilégiée,
 - Prorogation des délibérés en cours jusqu'au 2 juin 2020 sauf exceptions,
 - Après le 2 juin : tenue des audiences pour un nombre limité d'affaires, avec un séquençage par horaires différenciés sur l'après-midi afin d'étaler les comparutions,
 - Procédures collectives :
 - Les urgences nouvelles sont traitées sur demande adressée au président et à la première vice-présidente,
 - Les affaires en cours au rôle des audiences actuelles sont retenues si nécessaire sur demande,
 - Les audiences du juge commissaire sont renvoyées d'office, les requêtes urgentes sont adressées par mail à la première vice-présidente,
 - CIVI :
 - Les audiences sont renvoyées d'office au 1er juillet 2020, sauf urgence,
- Pôle de la famille :
 - Toutes les audiences en procédure orale sont reportées,

- Une audience dédiée aux urgences est ainsi tenue chaque vendredi à 9 heures 30 pour les ordonnances de protection, les référés, les assignations à jour fixe et les assignations à bref délai,
- Une permanence quotidienne est assurée par un juge aux affaires familiales pour les affaires urgentes et sont privilégiés, pour celles-ci, le dépôt des dossiers et les échanges par la voie électronique,
- Prorogation des délibérés au 2 juin,
- Les affaires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt sont renvoyées,
- La procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation familiale)
- Pôle pénal :
 - Tribunal correctionnel :
 - Reprise normale d'activité à partir du 25 mai,
 - Toutes les audiences sont tenues,
 - L'entrée du public dans le tribunal est autorisée, mais pas dans les salles d'audience,
 - Les audiences de CRPC sont toutes annulées du 11 au 30 mai et reprennent de façon ordinaire le 2 juin,
 - Tribunal de police :
 - Du 11 mai au 2 juin : toutes les audiences sont annulées et reportées d'office,
 - A partir du 2 juin : reprise d'activité ordinaire avec toutefois les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel,
 - Intérêts civils :
 - Du 11 mai au 2 juin : toutes les audiences sont renvoyées d'office,
 - A partir du 2 juin : reprise d'activité ordinaire avec toutefois les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel,
 - JLD pénal :
 - Du 11 au 24 mai : l'activité est fortement réduite aux urgences ; les défèvements et CPV-CJ se tiennent normalement,
 - Les prolongations de détention provisoire sont réalisées en visio-conférence,
 - Les prolongations de garde à vue, s'il y a lieu, se tiennent hors la présence de l'intéressé en visio-conférence,
 - Les demandes de mise en liberté sont traitées par écrit comme habituellement par les JLD,
 - A compter du 25 mai : reprise d'activité ordinaire,
 - JLD rétention administrative des étrangers :
 - A compter du 25 mai, la reprise d'activité ordinaire est envisagée en fonction des décisions préfectorales,
 - JLD hospitalisation sous contrainte :
 - Du 11 au 24 mai : les audiences sont traitées par écrit en présence des avocats,
 - A compter du 25 mai ou du 2 juin : la reprise d'activité ordinaire est envisagée,
- Instruction :

- Aucune extraction et convocation n'est programmée et les nouvelles dates de convocation sont, sauf urgence, postérieures au 2 juin 2020,
- Présentations en salle sécurisée de l'instruction,
- Sauf urgence, tous les autres actes ordinaires ne seront pas programmés,
- Du 11 mai au 2 juin, sont réalisés en priorité dans chaque cabinet, en plus des urgences assurées depuis le 16 mars, les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement concernant des mis en examen détenus, les cotations et numérisations des pièces communiquées pendant le confinement, les notifications des décisions ou actes soumis à échéance demeurant en attente, les notifications des ordonnances de commission d'expert et rapports d'expertise ainsi que les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement sans mis en examen détenus,
- Service de l'application des peines :
 - Reprise progressive des audiences à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pendant les semaines n° 21 et 22 du 18 au 31 mai / semaine du 18 au 22 mai,
 - Reprise des audiences en milieu ouvert à compter du 25 mai,
 - Reprise de l'audience habituel des DC CSL/PSE à compter du 18 mai,
 - Maintien de l'examen systématique des requêtes en aménagement de peine hors débat contradictoire,
 - Maintien de la dématérialisation et du traitement des commissions d'application des peines aux fins de libération sous contrainte aux deux tiers de peine les mardis 12 et 26 mai 2020,
 - Reprise des CAP permissions de sortir et retraits de crédit de réduction de peine à compter de la semaine du 18 mai pour le CSL/PSE et de la semaine du 25 mai pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,
 - Traitement des CAP-RSP et CAP-RSPE de façon hebdomadaire et dématérialisée,
- Pôle et tribunaux de proximité :
 - Services civils :
 - Priorité à l'enregistrement des assignations arrivées,
 - Les audiences civiles des deux premières semaines sont renvoyées en totalité lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être présentes ne permet pas de respecter les règles de sécurité sanitaire,
 - Services du surendettement : les audiences prévues sur les deux premières semaines à Longjumeau (audience du 15 mai) et Palaiseau (audience du 19 mai) peuvent être tenues, le nombre de personnes effectivement présentes lors de ces audiences permettant d'assurer le respect des règles de distanciation sociale,
 - Services des injonctions de payer :
 - Urgence définie : traitement des oppositions ayant été rendue exécutoires
- [Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise.](#)

Modalités pratiques de la reprise :

- Ouverture au public à compter du 11 mai, réservée aux personnels, professionnels, justiciables faisant l'objet d'une convocation, souhaitant déposer un dossier d'aide juridictionnelle,

solliciter une commission d'office, exercer un recours ou consulter des annonces légales ou un cahier des charges,

- Le port du masque est obligatoire,
- Le SAUJ ne fonctionne que sur prise de rendez-vous individuel jusqu'au 2 juin,
- Le standard téléphonique est assuré de 8h30 à 17h,
- Reprise du Bureau d'exécution des peines à compter du 2 juin,
- Reprise du Bureau d'aide aux victimes à compter du 11 mai sur rendez-vous individuel,
- Réouverture des Maisons de justice et du droit à compter du 11 mai,
- Aide juridictionnelle : les urgences sont assurées pour le traitement des commissions d'office et les demandes d'aide juridictionnelle pour toute demande de mesure urgente en matière civile et pénale,
- Permanence du centre opérationnel du parquet : les permanences de jour des magistrats en semaine cessent d'être mutualisées (le TTR sera assuré par chaque pôle),
- [Détails des mesures pratiques de la reprise \(mesures pratiques sanitaires et d'organisation\).](#)

Tribunal judiciaire de Meaux

En matière pénale :

- Les audiences juge unique et collégiales sont regroupées à 13h30,
- Les dossiers sont automatiquement renvoyés, sauf comparutions immédiates, demandes de mise en liberté devant le tribunal après renvoi et juge des libertés et de la détention,
- Un accueil est assuré au SAUJ pour le dépôt des actes urgents, jusqu'à 17h,
- Greffe correctionnel : corr.tj-meaux@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Melun¹⁴

Plan de reprise :

- SAUJ : A compter du 11 mai, il sera effectivement le seul point d'accueil et d'information du tribunal judiciaire. Il sera ouvert selon les horaires habituels. En cas d'affluence, son accès pourra être limité au moyen d'une information renvoyant notamment vers le portail du justiciable L'accueil téléphonique unique du justiciable sera opérationnel, selon les modalités habituelles.
- BAJ- BEX- Fonctionnement du PAD- accès au droit :
 - Les informations relatives à l'aide juridictionnelle, le dépôt des dossiers d'aide juridictionnelle, etc. se feront exclusivement auprès du SAUJ. Les dossiers seront instruits et traités selon les délais habituels. En revanche, jusqu'au 2 juin, il n'y aura pas de remise immédiate d'un accusé de réception du dépôt d'un dossier.
 - Sauf circonstances particulières, le BEX reprendra son activité selon les modalités habituelles horaires à compter du 2 juin 2020.
 - Sauf circonstances particulières, l'activité du PAD et les permanences des associations reprendront à compter du 2 juin 2020

¹⁴ « Guide pratique de la reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- S'agissant des MJD, il est envisagé une réouverture au 25 mai, sous réserve qu'il ait été procédé aux aménagements ou travaux nécessaires d'un point de vue technique et sanitaire.
- L'activité des PAD pénitentiaires reprend progressivement à compter de la semaine du 11 mai.
- Hospitalisation sous contrainte : Les audiences continueront à se dérouler depuis le tribunal judiciaire, selon les modalités mises en place depuis le 16 mars 2020, par téléphone avec les établissements hospitaliers jusqu'au 2 juin.
- L'activité juridictionnelle reprend progressivement avec le traitement de tous les contentieux à compter du 11 mai. Tous les services ne tiendront pas des audiences de fond dès le 11 mai, mais pour certains, tels que le service des affaires familiales, la première chambre civile contentieux général, seulement à partir du 25 mai. Il sera particulièrement fait application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 304-2020 afin de traiter les dossiers avec représentation obligatoire, avec parties représentées ou assistées d'un avocat. Les mises en état et les audiences d'incident seront tenues.
- [Détails et informations complémentaires sur le plan de reprise.](#)

Tribunal judiciaire de Nanterre¹⁵

Plan de reprise du service pénal :

- Pôle correctionnel :
 - Maintien de l'audience de la 16e chambre avec les comparutions immédiates comme durant le PCA,
 - Ouvertures de nouvelles audiences :
 - Deux audiences collégiales par semaine en plus,
 - Trois audiences à juge unique par semaine,
 - Priorités :
 - Dossiers avec détenus,
 - Audiences spéciales (sur un ou plusieurs jours avec ou sans détenus),
 - Dossiers de violences sur personnes, violences conjugales et agressions sexuelles,
 - Réorientation des autres dossiers : composition pénale, CRPC ou réaudience (sachant que les rôles sont pratiquement complets jusqu'en mars 2021), éventuellement classement sans suite,
 - Consultation des dossiers correctionnels : la prise de rendez-vous pourra éventuellement être envisagée pour les dossiers des semaines suivant celle du 11 mai, pratique qui se limitera aux circonstances exceptionnelles actuelles,
 - [Ordonnance modificative du 2 juin](#) concernant les audiences correctionnelles.
- Service des copies pénales : reprise partielle le 11 mai avec 50% des effectifs jusqu'au 31 mai,
- Services de l'instruction : effectifs manquants ; la mutualisation des services reste envisagée,
- Services de l'application des peines : la reprise des dossiers prioritaires est toujours en cours d'organisation,

¹⁵ Communiqué n°19 du Barreau de Paris
 Vadémécum du Barreau de Paris
 Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

- Cour d'assise des Hauts-de-Seine :
 - Reprise de l'activité,
 - La première session suite au déconfinement se tiendra le 18 mai,
- Hospitalisations psychiatriques sans consentement :
 - Les audiences continuent à se tenir devant le JLD hors la présence des parties,
 - Les entretiens entre les avocats et les patients continueront à se tenir par téléphone,
- Permanences pénales :
 - Reprise des planning habituels à compter du 11 mai (à confirmer),
 - Reprise des permanences gardes à vue et commissions de discipline à partir du 11 mai (à confirmer),
- Permanence hospitalisation sans consentement : les avocats volontaires continuent d'assurer les permanences tant que les audiences ne peuvent pas reprendre dans les établissements de soins,
- Désignations et commissions d'office : reprise à compter du 11 mai (à confirmer).

Plan de reprise du service civil :

- Entre le 11 et le 25 mai :
 - Poursuite du traitement des contentieux dits essentiels,
 - Début de traitement des contentieux qui seront définis comme prioritaires,
 - État des lieux pour permettre ensuite une reprise d'activité partielle :
 - Traitement du RPVA accumulé,
 - Rendu des 348 délibérés rédigés par les magistrats pendant le confinement, nécessitant mise en forme par le greffe puis notification,
 - Traitement du courrier et organisation des audiences à venir,
 - Suppression des audiences de plaidoiries et sur incident,
 - Seules sont assurées les audiences de mise en état, hors la présence des avocats,
 - Traitement des affaires appelées durant l'état d'urgence sanitaire selon la procédure sans audience et le dépôt de dossiers, ou renvoi en cas de refus des parties,
 - Priorité donnée au traitement des dossiers échus durant la période du confinement ainsi qu'aux homologations d'accords intervenus à la suite d'une médiation ou dans le cadre d'une procédure participative (procédure d'homologation accélérée),
- Traitement des dossiers qui auraient dû être plaidés entre le 16 mars et le 11 mai :
 - Mise en place de la procédure sans audience pour tous les dossiers devant être plaidés jusqu'au 24 juin,
 - Forte incitation pour accepter cette procédure au-delà du 24 juin,
- Dépôt des dossiers soumis à deux conditions :
 - Accord de toutes les parties,
 - Arrivée matérielle du dossier de plaidoirie avant la date de l'audience (dépôt physique uniquement jusqu'à nouvel ordre)
- Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA du 4 mai au 24 juin :
 - Date butoir de dépôt pour les dossiers qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai : 25 mai
- Dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai :

- o Les audiences seront réaud rencées,
- o Dépôt de dossier papier accompagnés le cas échéant d'une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience lorsque celle-ci est envisagée
- Référés civils :
 - o Les ordonnances, en attente, doivent être rendues entre le 11 et le 25 mai,
 - o Maintien des audiences prévues les 19, 26 et 28 mai, sous réserve des effectifs de greffe,
 - o Report des audiences des 11 et 12 mai,
 - o Les audiences de référés se tiendront également selon la procédure sans audience, avec deux magistrats au lieu de quatre,
 - o Audiences qui auraient dû se plaider entre le 16 mars et le 11 mai : renvoi,
 - o Affaires qui ne sont pas en état d'être jugées en raison de négociations entre les parties : les avocats doivent solliciter un retrait du rôle par courriel, ou à défaut par RPVA,
 - o Requêtes en autorisation d'assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond, si urgence manifeste : par courriel,
 - o Adresse mail structurelle : referes.tgi-nanterre@justice.fr,
- Référés sociaux :
 - o Audience en présentiel, sauf exceptions, à compter du 13 mai,
 - o Le juge peut décider de recourir à la procédure sans audience,
 - o Requête en autorisation d'assigner en référé d'heure à heure ou en procédure accélérée au fond, si urgence manifeste : par courriel,
 - o Requête en autorisation d'assigner à jour fixe en matière de contentieux collectif du travail : à adresser au greffe de la chambre du contentieux collectif du travail et à déposer au BRA,
- Requêtes présidentielles :
 - o Reprise le mercredi et le vendredi à partir du 13 mai,
 - o Requêtes traitées par courrier, à adresser au BRA,
- Procédures collectives :
 - o Reprise du traitement des requêtes du juge-commissaire en fonction des moyens des greffiers,
 - o Reprise des audiences en principe le 29 mai en chambre du conseil,
 - o Demandes de prolongation de période d'observation : les mandataires et les débiteurs ne se déplaceront pas aux audiences,
 - o Ils peuvent également être dispensés de comparaître aux audiences de clôture,
 - o Requêtes déposées par les avocats : dépôt au BRA.
- JEX :
 - o Expropriations :
 - Requêtes à adresser au BRA dans la case 9^{ème} chambre civile,
 - Reprise du traitement des ordonnances et convocations en fonction des moyens du greffe,
 - o JEX mobilier :
 - Signatures des décisions rendues et convocation des audiences annulées : adressées selon la voie habituelle,

- Le dépôt de dossiers doit être privilégié,
- Demandes de report, désistements et radiations : à adresser avant l'audiences par mail, fax ou RPVA,
- Adresse structurelle du JEX : jex.tgi-nanterre@justice.fr,
- o Saisies immobilières :
 - Pas de vente aux enchères avant septembre 2020,
 - Reprise sous conditions des audiences d'orientation à partir du 28 mai, selon la procédure sans audience si le débiteur a constitué avocat et que les parties sont d'accord,
 - Les audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir depuis le 16 mars seront automatiquement reconvoquées,
 - Envoi des requêtes par courrier,
 - Ventes : dépôt des pièces dans la case de la 9^{ème} chambre du BRA,
 - Nouvelle prise de date : uniquement via la boîte mail structurelle,
 - Audiences d'adjudication :
 - Les ventes programmées de mars à juin seront audiencées en septembre 2020 par ordre chronologique,
 - Les ventes nouvellement audiencées seront programmées à partir d'octobre 2020,
 - Décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020 : les délibérés devraient pouvoir intervenir avant la fin juin,
 - Jugements de report de ventes forcées : ils seront formalisés et notifiés en priorité afin que les avocats disposent dès les mois de mai-juin des dates de ventes (septembre et octobre 2020),
 - Reconvoction automatique des audiences d'orientation qui n'ont pas pu se tenir entre le 16 mars et le 14 mai,
 - Reprise des audiences en matière immobilière envisagée à partir du 25 mai sur un rythme ordinaire (jeudi après-midi), sous réserve des effectifs de la juridiction et des priorités définies par la juridiction et la DSJ,
 - La possibilité d'utiliser la procédure sans audience sera offerte aux avocats dans certains dossiers paraissant en état d'être jugés,
- Référé d'heure à heure : requête sur dépôt de dossier jusqu'en septembre 2020,
- Pôle mineurs : en matière pénale, en cas de doute sur la tenue ou non d'une audience, s'adresser à cab04.tpe-nanterre@justice.fr,
- Pôle JAF :
 - o Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA du 4 mai au 24 juin,
 - o Dossiers de procédure écrite qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai :
 - Dépôt de tous les dossiers, avec date butoir au 25 mai,
 - Les dossiers du Pôle patrimoine de la famille (PF3) seront réaudiencés,
 - o Dossiers de procédure écrite venant pour plaidoirie à compter du 11 mai :
 - Dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai pourront faire l'objet d'un réaudiencement,
 - Dépôts de dossiers papiers au plus le jour de l'audience ainsi reprogrammée, accompagnés avec le formulaire JAF,

- o Dossiers de procédure orale convoqués entre le 16 mars et le 25 mai :
 - Les audiences ont été reportées sine die,
 - De nouvelles dates seront communiquées par RPVA,
 - Dépôt des dossiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée accompagnés du formulaire JAF mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience,
 - o Dossiers de procédure orale convoqués à partir du 25 mai :
 - Toutes les audiences sont supprimées et feront l'objet d'un réaudience, sauf lorsqu'une citation a été délivrée avant le 16 mars 2020,
 - De nouvelles dates seront communiquées par RPVA,
 - Transmission au greffe, avant le 25 mai, par RPVA de la citation si celle-ci a été délivrée avant le 16 mars,
 - Dépôt des dossiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée accompagnés du formulaire JAF mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience,
 - Débats en audience, une fois par semaine par cabinet, (en priorité pour les affaires urgentes sans avocat ou lorsque la PSA a été refusée) au cours de laquelle il sera toujours possible de déposer des accords parentaux formalisés et signés par les parties, même partiels, aux fins d'homologation,
 - Une audience CHU et OP sera toujours assurée chaque semaine comme pendant le PCA mais étendue aux autres urgences,
 - Une permanence examinera les demandes urgentes tous les matins sur papier (par la boîte structurelle) avec réponse et fixation de date au plus tard le lendemain ou le lundi en cas de dépôt le vendredi,
- Pôle social :
 - o Le recours à la procédure sans audience est proposé aux parties assistées ou représentées par un avocat,
 - o En cas de refus de la procédure sans audience, les dossiers seront renvoyés à des dates d'audiences à partir de décembre 2020,
 - o Les dossiers dans lesquels une des parties n'est pas assistée ou représentée par un avocat et qui nécessitent une réponse rapide seront examinés en audience à juge unique,
 - o Dossiers à déposer dans le chariot dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés,
 - o Traitement des dossiers qui devaient venir pour plaidoirie à compter du 11 mai :
 - Seuls seront traités à la date prévue les dossiers pour lesquels les avocats accepteront une procédure sans audience,
 - Les dossiers devront être déposés aux jours prévus pour les audiences entre 9H et 12H dans le chariot disposé dans le sas entre l'accès derrière la salle d'audience A et la salle des délibérés,
- Tribunaux de proximité :
 - o Entre le 11 et le 25 mai :
 - Réouverture aux seuls professionnels,

- Reprise de l'accueil téléphonique dans tous les services, autant que possible,
- Service de protection des majeurs : les auditions dans les cabinets des juges des tutelles reprendront uniquement pour les dossiers urgents à lister prioritairement (renouvellements notamment),
- Saisie des rémunérations : les dossiers pour les audiences convoquées qui auraient dû se tenir pendant le confinement et entre le 11 et le 22 mai seront à convoquer à une ou plusieurs audiences à compter du 2 juin,
- Nationalité :
 - Traitement des certificats de nationalité française et demandes de nationalité urgents,
 - Organisation des renvois des rendez-vous de souscriptions DN prévus en mars – avril sur juin,
- o A partir du 25 mai :
 - Réouverture au public limitée au jours d'audience et d'audition,
 - Service civil : possibilités de conciliation selon les situations locales,
 - Service de protection des majeurs :
 - Reprise des auditions de tutelles dans les dossiers les plus urgents et les nouveaux,
 - Rédaction des jugements,
 - Enregistrement des nouveaux dossiers,
 - Mise en place de sauvegardes de justice pour les dossiers urgents et notification,
 - Enregistrement des requêtes en renouvellement,
 - Poursuite du travail engagé depuis le 11 mai,
- o Réouverture totale au mois de septembre,
- o Communication au public à compter du 11 mai :
 - Permanence téléphonique quotidienne,
 - Affichage sur place et sur internet concernant la non-tenue des audiences et auditions,
 - Reprise des bals,
- o Accueil du public : professionnels seulement jusqu'au 25 mai, à l'exceptions de certains dossiers prioritaires.

[Informations complémentaires sur le plan de reprise et dates limites de dépôts des dossiers.](#)

Bureau d'aide juridictionnelle :

- Fermeture totale durant le PCA,
- A compter du mois de mai 2020, seul un membre du personnel sera mobilisable,
- Pas de retour à une activité normale avant le mois de juin,
- Les commissions BAJ devraient reprendre mi-mai sous réserve des accords des autres partenaires intervenant.

Tribunal judiciaire de Paris¹⁶

Reprise de l'accueil à compter du 11 mai 2020 :

- SAUJ : de 9h à 12h et le 13h à 16h
- Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) :
 - o De 9h à 12h,
 - o En cas de difficulté, envoyer un mail à baj.civil.tgi-paris@justice.fr,
- Bureau d'aide aux victimes (BAV) :
 - o Accueil téléphonique uniquement, de 9h à 12h et le 13h à 17h : 01 44 32 77 08 ou 01 45 88 18 00,
 - o Contact par mail à bav.tgi-paris@justice.fr,
 - o Reprise de l'accueil du public à partir du 25 mai.

Dossiers fiscaux : Création d'une audience supplémentaire à la 9^{ème} chambre civile, 3^{ème} section le 28 mai 2020 à 9h45 en salle 6.14.

Reprise du pôle famille :

- Procédures écrites avec représentation obligatoire :
 - o Les dossiers doivent faire l'objet d'un dépôt pour être traités sans audience,
 - o [Modalités pratiques](#),
- Procédures orales des cabinets JAF (après / hors divorce, ONC et délégations d'autorité parentale) : reprise des audiences en présentiel à compter du 15 juin 2020,
- La permanence se poursuit 2 fois par semaine.

Reprise du pôle des urgences civiles :

- Poursuite de l'activité en présentiel pour la majorité des référés (droit commun, expertises y compris médicales, référés sur rendez-vous) à compter du 2 juin,
- Traitement sans audience de certains référés spécialisés (presse, PI, droit social, construction) sans opposition possible,
- [Détails de la reprise du pôle](#),
- [Tableau de report des audiences PUC](#).

Reprise du service du juge de l'exécution :

- Requêtes :
 - o Requêtes en mesures conservatoire : dépôt au SAUJ ou envoi postal,
 - o Procédure sans audience,
- Reconvoction automatique des audiences supprimées,
- Prononcé des décisions qui devaient être rendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020 d'ici au 10 juillet

¹⁶ « Vademecum Spécial de de reprise d'activité » du Barreau de Paris

- Reprise des audiences de contentieux mobilier selon le calendrier ordinaire,
- Reprise des audiences d'orientation en matière immobilière sur un rythme ordinaire à compter du 4 juin,
- Reprise des audiences de vente forcée en septembre,
- Possibilité d'avoir recours à la procédure sans audience pour les dossiers paraissant en état d'être jugés
- [Détails de la reprise.](#)

Reprise pour les chambres civiles à représentation obligatoire :

- Traitement selon la procédure sans audience pour les procédures écrites avec représentation obligatoire
- Concerne tous les dossiers clôturés et fixés du 24 juin au 10 juillet pour les chambres et services suivants :
 - o 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} chambres civiles,
 - o Pôle économique et commercial (3^{ème} et 18^{ème} chambres),
 - o Pôle de la réparation du préjudice corporel (19^{ème} chambre),
 - o Pôle social (1^{ère} chambre, 4^{ème} section uniquement),
- Les dossiers clôturés et fixés du 2 juin au 10 juillet sont également concernés par la procédure sans audience,
- [Modalités de dépôt des dossiers,](#)
- Expérimentation de la téléaudience,
- Reprise de la mise en état électronique entre le 2 et le 10 juin,
- [Ordonnance de roulement modificative du 5 juin 2020](#) fixant les audiences civiles des 2^{ème}, 3^{ème} et 18^{ème} chambres, de la CIVI et du départage prud'homal.

Reprise du service du juge des loyers commerciaux :

- Reprise des audiences en présentiel selon le calendrier fixé par [l'ordonnance du 29 mai](#).

Reprise du pôle civil de proximité :

- Sont assurées :
 - o Les audiences de référé de droit commun,
 - o Les audiences civiles sur renvoi,
 - o Les audiences de contentieux des élections professionnelles,
 - o Les audiences de surendettement,
 - o Les audiences civiles sur 1^{er} appel à compter du 16 juin,
- [Détails et modalités de la reprise.](#)

Reprise du pôle social :

- Reprise en présentiel des audiences relatives au contentieux médical technique et non technique et au contentieux de l'aide social, selon le calendrier fixé par [l'ordonnance du 29 mai](#).

Reprise de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions :

- Les audiences reprennent normalement à compter du 11 juin.

Reprise du départage prud'homal :

- Procédure sans audience,
- Opposition par courriel,
- Modalités pratiques fixées par [l'ordonnance du 29 mai](#).

Reprise de la 17^{ème} chambre (presse et internet) :

- Poursuite de l'activité selon la procédure sans audience,
- Reprise de l'activité pénale,
- [Détails de la reprise](#).

Reprise des activités des maisons de justice et du droit (MJD) :

- Reprise de l'activité des MJD des 10^{ème} et 15^{ème} arrondissements,
- Reprise à compter du 2 juin pour la MJD du 17^{ème} arrondissement,
- Ouverture prochainement du point d'accès au droit (PAD) du tribunal,
- [Modalités et détails](#).

Tribunal judiciaire de Pontoise¹⁷

Plan de reprise :

- JAF : reprise à compter du 25 mai,
- Pénal :
 - Du 11 au 25 mai : reprise des audiences avec les détenus et CJ,
 - Reprise normale à compter du 25 mai,
- Juge pour enfants et TPE :
 - Reprise à partir du 11 mai pour Les dossiers d'Assistance Educative,
 - Les déferrements se tiendront dès le 11 mai en salle d'audience n°5,
 - Le reste de l'activité pénale (TPE, COPJ etc.), ne reprendra qu'à partir du lundi 25 mai 2020.

¹⁷ *Vadémécum du Barreau de Paris, mis à jour au 7 avril 2020*
 « Guide pratique de la reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Tribunal judiciaire de Sens¹⁸

- Le tribunal est fermé, toutes les audiences sont reportées et aucun dossier n'est traité jusqu'à nouvel ordre même en cas d'urgence.

Tribunal judiciaire de Versailles¹⁹

- Le tribunal est fermé au public mais des personnels judiciaires et auxiliaires de justice sont présents pour assurer les permanences et audiences maintenues,
- Possibilité de contacter la juridiction par courriel : tj1-versailles@justice.fr.

Reprise en matière correctionnelle :

- [Tableaux](#) des audiences correctionnelles maintenues et supprimées du 11 au 30 mai 2020.

Reprise du juge aux affaires familiales :

- Procédure écrite : dépôt des dossiers, ou renvoi en cas de demande de maintien de plaidoirie,
- Procédures hors divorce et après divorce :
 - Dépôt de dossier par principe lorsqu'il y a deux avocats,
- Audiences de conciliation :
 - Réception des parties en entretien individuel,
 - Signature du PV233 s'il y a lieu,
 - Mesures provisoires : les avocats sont invités à faire des observations brèves compte-tenu de la mutualisation des audiences,
 - Demande de renvoi à adresser par mail,
- Auditions de mineurs : reprise dans les conditions antérieures au confinement,
- [Détails.](#)

Reprise du pôle social :

- Dossiers qui ne sont pas en état et dossiers pouvant être traités hors audience : la présence des parties à l'audience n'est pas nécessaire, elles seront reconvoquées si besoin,
- Pour les autres dossiers lorsque cela est possible il sera statué sans audience en application de l'article 828 du CPC,
- [Détails.](#)

¹⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁹ Site du Tribunal Judiciaire de Versailles

« Guide de reprise de l'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Les tribunaux de proximité du département des Yvelines sont également fermés et une permanence téléphonique est assurée.

3.2. Plans de contingence et de reprise des Tribunaux de commerce

NB : la saisine est possible via www.tribunaldigital.fr pour les 134 Tribunaux de commerce en France et un certain nombre de formalités peuvent être accomplies via www.infogreffe.fr.

Tribunal de commerce de Bobigny²⁰

Renvoi des affaires non-urgentes à 58 jours.

Procédures préventives :

- Traitées par le service requête de la présidence,
- Entretiens réalisés par les juges qui contacteront directement les entreprises après avoir eu accès au dossier numérique sur le portail des juges,
- Contact : prevention@greffe-tc-bobigny.fr et audience@greffe-tc-bobigny.fr

Procédures collectives :

- Tri effectué par chaque président de chambre ou un juge de sa chambre :
 - les affaires non urgentes à compter du 16 mars sont renvoyées à 58 jours de date à date en fonction des audiences du calendrier judiciaire,
 - les affaires urgentes sont à enrôler pour audience exceptionnelle (notamment en présence de salariés),
- Audiences exceptionnelles :
 - les dossiers concernés devront être communiqués au plus tard une semaine avant l'audience au greffe du tribunal et au président du tribunal avec rappel aux AJMJ et aux juges commissaires concernés,
 - calendrier des audience exceptionnelles : 23 mars, 31 mars, 21 avril, 24 avril,
- Audiences juge commissaire : dossiers renvoyés à 58 jours.

Contentieux :

- Renvoi des audiences de mise en état à 58 jours,
- JCIA : renvoi,
- Demandes à envoyer par courriel.

Référés :

²⁰ Ordonnance du TC de Bobigny du 16 mars 2020
Guide pratique de la reprise d'activité du Barreau de Paris

- Toutes les audiences sont renvoyées à 58 jours,
- Possibilité d’avoir recours au référé d’heure à heure en cas d’urgence, via les services de la présidence,
- Audiences téléphoniques.

Tribunal de commerce de Créteil²¹

- Tout est suspendu sans exception même les procédures d’urgence.
- Le greffe est complètement fermé,
- Contact par courriel pour toute question relative au contentieux : audience@greffe-tc-creteil.fr,

Procédures collectives : pas d’assignation ni de déclaration des paiements et l’examen des requêtes est reporté,

Procédures préventives : possibilités dématérialisées de mandat ad hoc resteront ouvertes en cas d’extrême besoin.

Tribunal de commerce de Meaux²²

- Les dossiers physiques peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du greffe ou dans la boîte prévue à cet effet,
- Le greffe reste joignable par mail : gtcmeaux@free.fr,
- Les services dématérialisés du greffe (Kbis, copies, formalités) sont disponibles sur www.infogreffe.fr,
- La saisine du tribunal est accessible en ligne sur www.tribunaldigital.fr,
- Une permanence par mail (gtcmeaux@free.fr) est assurée pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, avec possibilité le cas échéant d’être reçus en cas d’urgence.

Tribunal de commerce de Melun²³

- Saisine du tribunal possible sur www.tribunaldigital.fr,
- Aucune audience n’est tenue,

Procédures collectives : ouverture de redressement et liquidation possible sur DCP en cas d’urgence (c’est-à-dire en présence de salariés),

Prévention et procédures préventives :

²¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal,
Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

²² Site du greffe du tribunal

²³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Possibilité d'obtenir un rendez-vous téléphonique avec le président,
- En principe l'ouverture de procédures préventives en cas d'urgence demeure possible,
- Dépôt des dossiers par mail avec règlement par virement, ou par voie postale.

Tribunal de commerce de Nanterre²⁴

Plan de reprise :

- Contentieux :
 - Reprise des audiences de procédure et de placement (audience physique),
 - Reprise des audiences de référé (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience),
 - Reprise des audiences de juge chargé d'instruire l'affaire (audience physique, visioaudience ou procédure sans audience).
 - Date d'audiences : <https://www.infogreffe.fr/activite-judiciaire.html>
 - Placement des assignations par RPVA ou tribunaldigital.fr,
- Procédures préventives :
 - Poursuite de l'activité maintenue pendant le confinement (visioaudience),
 - Saisine du président du tribunal : adresser le dossier complet à audiences@greffe-tc-nanterre.fr,
 - Le tribunal est organisé pour répondre sous 2 à 3 jours,
- Procédures collectives :
 - Chambre du conseil (visioaudience seulement) :
 - Poursuite de l'activité maintenue pendant la période de confinement : ouvertures de sauvegarde, de redressement (RJ) ou de liquidation judiciaire (LJ) sur déclaration de cessation des paiements (DCP), conversions en RJ/LJ, adoptions de plan (cession ou continuation), homologations d'accords de conciliation,
 - Extension de l'activité : contentieux de procédures collectives, assignations/requêtes en RJ/LJ, clôtures/prorogations de LJ,
 - Audiences de juge-commissaire : à l'initiative des administrateurs et mandataires judiciaires,
 - Saisine du tribunal via RPVA ou tribunaldigital.fr,
 - L'accueil physique du greffe reste fermé pour le moment,
- Requêtes en injonction de payer : dossier à transmettre par Infogreffe : <https://www.infogreffe.fr/formalitesentreprise/injonction-de-payer.html>
- Autres requêtes : saisine du président du tribunal via requetes@greffe-tc-nanterre.fr,
- Conciliation et médiation : conciliationmediation@tc-nanterre.org

²⁴ Site du greffe du TC de Nanterre

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Circulaire du TC de Nanterre du 16 mars 2020

Communiqué n°29 du Barreau de Paris

TC de Nanterre - Mesures arrêtées au 20 mars 2020

- Information confidentielle sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise : rdv téléphonique à solliciter via prevention@greffe-tc-nanterre.fr en précisant : identité, n° de téléphone, nom et RCS de l'entreprise, dates souhaitées pour l'entretien.

Tribunal de commerce de Paris²⁵

Plan de reprise :

- Dossiers qui devaient être appelés depuis le 16 mars pour désignation d'un juge chargé d'instruire ou pour plaidoirie en collégiale :
 - Les affaires seront fixées à compter du 11 mai,
 - Avant l'audience les avocats ou leur correspondant pourront adresser au président de la chambre un message pour préciser les raisons pour lesquelles le dossier n'est pas encore en état le cas échéant, le juge pourra alors être désigné pour fixer un calendrier voire renvoyer,
 - L'affaire retenue le sera soit sans audience, sur les pièces et conclusions échangées contradictoirement sous réserve de l'accord des parties, soit par visio-conférence ou si cela s'avère possible en audience en cabinet de juge,
- Autres dossiers qui devaient être appelés depuis le 16 mars :
 - Convocation pour de nouvelles dates d'audience,
 - Les diligences doivent être impérativement accomplies, à défaut une fixation en l'état pourrait intervenir (notamment les injonctions),
- Affaires nouvelles :
 - Elles peuvent continuer à être engagées pour les audiences de placement du jeudi à 11 heures au mois de juin jusqu'au 2 juillet,
 - Pour les mises en cause les enrôlements peuvent être effectués devant les chambres connaissant de l'affaire principale,
- Procédures préventives et collectives :
 - Le traitement continue comme pendant le confinement,
 - Les affaires venant sur assignation de créanciers se seront pas rappelées dans l'immédiat,
 - Reprise des audiences de la 5^{ème} chambre (sanctions et comblement) le 8 juin, en présentiel ou visioconférence,
- Procédures de référés : certaines procédures seront déclarées irrecevables sur examen du président, d'autres seront traitées sans audience, les autres seront plaidées en audience,
- En cas d'urgence caractérisée, une audience de référé pourra être tenue :
 - Un juge examinera chaque semaine les requêtes pour assigner d'heure à heure qui sont à déposer au guichet à l'accueil du tribunal,
 - Pour plus d'information : rqpresidence@greffe-tc-paris.fr,
- Audiences des JCIA :
 - Audiences en cabinet ou par visioconférence,

²⁵ « Vademecum Spécial de reprise d'activité » du Barreau de Paris

- Les audiences qui devaient avoir lieu devant une formation collégiale seront traitées devant un JCIA, sauf si le juge accepte que le dossier soit retenu plus tard en formation collégiale.

Tribunal de commerce de Pontoise²⁶

Plan de reprise :

- Reprise des audiences à compter du 25 mai 2020,
- Du 11 au 25 mai : une audience de procédures collectives le 15 mai / une audience de référé le 20 mai,
- Possibilité de visioaudience.

Tribunal de commerce de Sens²⁷

- Saisine possible sur www.tribunaldigital.fr,
- Annulation de toutes les audiences,
- Procédures collectives et préventives :
 - Possibilité d'envoyer le dossier de DCP par courrier, le dossier sera enregistré mais il n'y aura aucune ouverture de procédure ni nomination,
 - A priori, pas non plus d'audiences pour statuer sur les plans même en présence de salariés.

Tribunal de commerce de Versailles²⁸

- Audiences au fond, audiences de référé, audiences de procédures collectives, audiences de juge-commissaire : toutes les audiences du 17 mars au 15 avril sont renvoyées.
- Calendrier révisé des audiences de renvoi (publié le 16 mars) :
<http://www.greffe-tc-versailles.fr/actualites/locale/audiences-442.html>

A compter du 30 mars 2020 :

- Dans toutes les affaires pendantes devant la juridiction, l'audience pourra être tenue par l'un des membres de la formation de jugement ; ce juge rendra compte au tribunal dans son délibéré ;
- Toutes les audiences pourront se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou téléphonique qui sera désigné par ordonnance ;
- Les procédés destinés à s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges seront également précisés par ordonnance ;

²⁶ « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

²⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

²⁸ Site du greffe du tribunal

- Jeudis 9 et 16 avril 2020 : audiences aux fins d'ouverture de procédures prévues au Livre VI du Code de commerce sur saisine du débiteur.

3.3. Plans de contingence et de reprise des Conseils de Prud'hommes

Conseil de Prud'hommes d'Argenteuil²⁹

Reprise des référés : Reprise des audiences de référés sur convocation.

Reprise des départages :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Bobigny³⁰

Plan de reprise :

- Référés : reprise des audiences le 24 avril 2020,
- Départage :
 - Pas de reprise avant le 18 mai 2020,
 - Les juges départiteurs fixeront eux-mêmes les règles pour leurs audiences,
- Toutes les audiences ont lieu en chambre du conseil.

Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt³¹

Plan de reprise :

- Référés : La reprise des audiences est prévue le 11 mai 2020,
- Départage : Pas d'information sur la tenue des audiences.
- Reprise des audiences pour les formations paritaires à compter du 25 mai 2020,
- Les BCO Encadrement des 14 mai 2020 et les BJ Activités Diverses du 19 mai 2020 sont maintenus,
- Informations complémentaires :

²⁹ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁰ Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 15 avril 2020

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³¹ Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 15 avril 2020

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Les parties qui sont d'accord pour demander un renvoi sont invitées à le signaler au préalable par mail et à ne pas se déplacer,
- Apporter 5 jeux de conclusions pour les parties venant plaider en bureau de jugement,
- L'accueil physique du CPH sera ouvert uniquement les jours d'audience soit les 14/15/19 et 22 mai, puis quotidiennement à compter du 25 mai,
- Les requêtes peuvent être envoyées par la poste ou déposées à partir du 25 mai, elles seront traitées dès que possible par le greffe.

Conseil de Prud'hommes de Créteil ³²

Reprise des référés :

- La reprise des audiences de référés est fixée au lundi 27 avril 2020 où se déroulera une audience au sein du tribunal judiciaire de Créteil,
- Les affaires au rôle ont fait l'objet d'une sélection parmi les affaires annulées du fait du confinement, priorisées selon la représentation des parties,
- L'audience du lundi 4 mai, faute d'affaires en état, ne se tiendra pas,
- Les audiences de référés prévues le 11 mai et ayant déjà fait l'objet de convocations sont maintenues,

Reprise du départage : Reprise totale des sections, référés compris, pour le 11 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes d'Evry³³

Reprise des référés :

- La reprise des audiences de référés est fixée au lundi 27 avril 2020,
- Un mail doit être adressé au greffe du CPH afin d'obtenir une date.

Reprise du fond et départage : Reprise à compter du 28 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Longjumeau³⁴

Reprise des référés :

- Reprise sur convocation pour les affaires présentant une urgence particulière,
- Adresser un mail à l'adresse suivante : chg.cph-longjumeau@justice.fr.

³² Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³³ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³⁴ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Reprise du fond et départage : Reprise annoncée à compter du 28 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Mantes La Jolie³⁵

Reprise des référés et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die,
- Pour les demandes nouvelles urgentes un pré-tri sera effectué par le Président du Conseil qui fixera l'éventuelle date d'audience,
- Contact : cph-mantes-la-jolie@justice.fr.

Conseil de Prud'hommes de Meaux³⁶

Reprise des référés : à partir du 15 mai 2020.

Reprise du fond et départage : Les audiences BCO, MEE et BJ devraient reprendre à partir du 23 mai 2020.

Conseil de Prud'hommes de Montmorency³⁷

Reprise des référés et départage :

- Reprise à partir du 11 mai 2020,
- Le greffe adresse directement les convocations aux parties.

Conseil de Prud'hommes de Nanterre³⁸

Plan de reprise :

- Référés :
 - Reprise des audiences à compter du 5 juin après celles organisées lors du PCA (7 et 29 mai),
 - Format procédure sans audience si accord des parties, à défaut, en Chambre du Conseil,

³⁵ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

³⁶ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁷ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

³⁸ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

- Fond et départage : Reprise des BJ a priori à partir du 15 juin 2020 et des BCO à partir du 22 Juin 2020.
- Les affaires reportées durant le confinement devraient être réenrôlées sans création d'audiences supplémentaires, entre fin 2020 et début 2021 pour les BCO, et fin 2021, début 2022, s'agissant des BJ,
- Les audiences auront lieu en Chambre du conseil et les affaires seront appelées à heure fixe.

Conseil de Prud'hommes de Paris³⁹

Plan de reprise :

- Accueil :
 - o L'accueil général au rez-de-chaussée sera ouvert à compter du 18 mai,
 - o L'accueil des différentes sections restera fermé,
 - o Des bannettes seront disposées dans le hall du CPH aux fins de dépôt des requêtes qui seront enregistrées au jour du dépôt.
- Référés :
 - o Après un pré-tri des affaires urgentes enregistrées et audiencées effectué par le Président du CPH et le VP, les audiences de référés reprennent aux dates suivantes, avec l'accord des parties (convocation à heure fixe) : 27 avril, 29 avril, 4 mai, 6 mai,
 - o A défaut d'accord, les affaires seront renvoyées aux 1ères dates utiles de mai après déconfinement,
 - o Reprise normale du rôle le 13 mai,
- Commerce :
 - o BCO : reprise le 12 mai 2020,
 - o BJ : 18 mai 2020,
- Activités diverses :
 - o BCO : 25 mai 2020,
 - o BJ : 2 juin 2020 (une audience sur trois jusqu'au 29 juin),
- Industrie :
 - o BCO : 2 juin 2020 (uniquement pour les BCO du mardi et du jeudi jusqu'au 2 juillet 2020),
 - o BJ : 27 mai 2020 (uniquement pour le BJ du mercredi jusqu'au 29 juillet 2020),
- Agriculture :
 - o BCO : 1er septembre 2020,
 - o BJ : 1er septembre 2020,
- Audiences de la sections activités diverses et industries annulées pendant le confinement et à compter du 11 mai : une nouvelle convocation sera adressée,
- Départage :
 - o Reprise des BCO et BJ le 18 mai
 - o Pour les audiences de départage, les juges départiteurs fixeront eux-mêmes les règles pour leurs audiences

³⁹ *Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020*

Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

Flash info « Reprise d'activité » du Barreau de Paris, 15 mai 2020

- Observations particulières :
 - o Les affaires seront prises à huit clos, une par une, avec les distances de sécurité, les juges et greffiers disposent de masques et gants + gel hydroalcoolique à disposition,
 - o Le port du masque sera obligatoire dans tout le CPH,
 - o Audiences de référés : entrée au niveau de l'accueil du greffe des référés, sortie habituelle,
 - o Audiences au fond : plan d'occupation des salles d'audiences à compter du 18 mai,
 - o Les demandes de renvoi seront appréciées plus sévèrement,
 - o Il est recommandé de se déplacer aux audiences de renvoi et de motiver la demande de renvoi même en cas d'accord des parties.

Conseil de Prud'hommes de Poissy⁴⁰

Reprise des référés et départage :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Toutes les audiences sont renvoyées sine die,
- En cas d'urgence, contact uniquement par email.

Conseil de Prud'hommes de Rambouillet⁴¹

Reprise des référés :

- Enregistrement des requêtes mais l'envoi des convocations sera fait ultérieurement,
- Annulation de toutes les audiences jusque fin avril 2020,
- Audiencement des nouvelles saisines en référé sera soumis préalablement au Président,

Reprise du fond et départage :

- Enregistrement des requêtes mais l'envoi des convocations sera fait ultérieurement,
- Reprise à compter du 25 mai 2020.

Contact :

- Par téléphone : 01 61 08 65 00
- Par email : Cphrambouillet@justice.fr.

⁴⁰ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

⁴¹ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

Conseil de Prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye⁴²

Reprise des référés et départage :

- Reprise envisagée à partir du 8 juin 2020,
- En attente des modalités de reprise.

Conseil de Prud'hommes de Versailles⁴³

Plan de reprise :

- Référés :
 - o Reprise progressive à compter du 11 mai,
 - o Réception des requêtes par voie postale ou par dépôt à la case,
 - o Le greffe enregistre les nouvelles demandes mais n'envoie pas les convocations qui seront adressées après la fin du confinement ;
- Fond et départage : Annulation de toutes les audiences jusqu'au vendredi 22 mai inclus et renvoi des affaires à des dates ultérieures.
- Contact : cph-versailles@justice.fr.

Conseil de Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges⁴⁴

Reprise depuis le 12 mai.

3.4. Plans de contingence et de reprise des Cours d'appel

Cour d'appel de Paris⁴⁵

Plan de reprise général :

- Levée du PCA à compter du 11 mai 2020,
- Audiences des chambres 2-11 et 2-12 : pas de changement,

⁴² Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴³ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

« Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴⁴ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

⁴⁵ Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris (Communiqué n°8 du Barreau de Paris),

Tableau des audiences de la CA de Paris (Communiqué n°17),

Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Communiqué n°47 du Barreau de Paris

Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris du 23 avril 2020

Ordonnance de roulement modificative de la CA de Paris du 7 mai 2020

- Urgences en matière civile et commerciale (hors pôles 3 et 6) : audience hebdomadaire le jeudi à 9h30 (requêtes urgentes, référés urgents du premier président, référés urgents notamment des chambres 5-8, 5-9 et 5-15),
- Urgences des pôles 3 et 6 : audience hebdomadaire du jeudi à 9h30, qui peut être collégiale si besoin,
- Dossiers fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non-pénales des pôles 1 à 6 jusqu'au 24 juin 2020 : procédure sans audience ; les autres dossiers sont renvoyés.

En matière civile :

Plan de reprise pour les dossiers fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non-pénales des pôles 1 à 6 (hors incidents de mise en état) :

- Procédures avec représentation obligatoire :
 - les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries pour la période comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020, entre le 4 et le 10 mai 2020, et entre le 11 mai et le 24 mai 2020 seront traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304, s'ils n'ont pas déjà été renvoyés ou mis en délibéré,
- Procédures sans représentation obligatoire :
 - les dossiers dans lesquels les parties sont assistées ou représentées par un avocat, pour la période comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020, entre le 4 et le 10 mai 2020, et entre le 11 mai et le 24 mai 2020 seront également traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 précitée s'ils n'ont pas déjà été renvoyés ou mis en délibéré,
 - les dossiers dans lesquels les parties ne sont ni assistées ni représentées par un avocat, pour la période comprise entre le 16 mars et le 24 mai 2020, seront renvoyés à une date d'audience des chambres concernées à partir du 28 septembre 2020,
- Les avocats concernés par les dossiers précités disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information du recours à la procédure sans audience pour consentir à celle-ci via un formulaire.

Reprise des permanences hospitalisation d'office, votée par le Conseil de l'Ordre le 21 avril 2020.

En matière pénale :

Plan de reprise :

- Chambres de l'instruction :
 - Jusqu'au 17 mai 2020, les audiences sont regroupées à hauteur de 7 audiences par semaine, hors mandats d'arrêt européens et extraditions, les dossiers de fond pouvant être renvoyés,
 - À partir du 18 mai 2020 : 13 audiences par semaine,
- Chambre de l'application des peines (2-10) : maintien du régime normal des audiences selon le tableau de service,

- Urgences de la chambre 3-6 : audience hebdomadaire le jeudi à 9h30,
- Chambres correctionnelles jusqu'au 24 mai 2020 :
 - o Audiences des chambres 8-1, 8-2 et 8-3 : mutualisées lors d'une audience quotidienne à 13h30 afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus,
 - o Autres chambres correctionnelles des pôles 1 à 5 : audience quotidienne unique afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus ; les dossiers dans lesquels les prévenus comparaissent libres ou sont détenus pour autre cause sont renvoyés à des audiences des chambres concernées,
- Cour d'assise : les dossiers audiencés jusqu'au 24 mai 2020 sont renvoyés.

[Détail des horaires et salles pour chaque audience.](#)

[Ordonnance de roulement modificative du 20 mai 2020.](#)

Cour d'appel de Versailles⁴⁶

Plan de reprise :

- Ordonnance modificative modifiée fixant la répartition des magistrats du siège dans les chambres de la cour d'appel de Versailles ((modifications en ce qui concerne les chambres pénales, chambre de l'instruction, 2ème C et 5ème chambre sociale).

Cour administrative d'appel de Paris⁴⁷

Plan de reprise :

- Reprise progressive des audiences publiques à compter du 11 mai 2020 dans le respect des mesures sanitaires,
- Horaires de convocation échelonnés,
- La présence à l'audience des clients n'est pas indispensable,
- Les arrêts seront rendus publics dans un délai susceptible d'être allongé par rapport à la pratique habituelle,
- Horaires de l'accueil jusqu'à nouvel ordre :
 - o 9h30 – 12h pour l'accueil physique,
 - o 10h-12h / 14h-18h pour l'accueil téléphonique.

⁴⁶ Communiqué n°15 du Barreau de Paris + Communiqué n°27 (ordonnance modificative)
« Guide de reprise de l'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴⁷ Communiqué n°10 du Barreau de Paris + Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Cour administrative d'appel de Versailles⁴⁸

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité normale et réouverture au public à compter du 11 mai 2020,
- Reprise des audiences de contentieux général et fiscal à compter du 13 mai,
- Calendrier prévisionnel des audiences : https://www.barreaudeversailles.com/wp-content/uploads/2020/05/CAAV-Audiences-mai-juil-2020.pdf?utm_source=mailpoet&utm_medium=email&utm_campaign=infos-du-barreau-191_16

Par ailleurs, il est à noter que la Chambre des Huissiers de Justice de Paris sera fermée jusqu'au 1er avril 2020 inclus. L'adresse mail chambredepartementale@huissierdeparis.com restera toutefois consultée quotidiennement.

3.5. Autres juridictions

Juridictions administratives⁴⁹

Lien vers la carte interactive pour connaître les mesures prises par les différents tribunaux et cours administratives d'appel :

<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>.

Communication avec le tribunal :

- La communication des pièces, actes, et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen : un envoi par mail doit être privilégié pour les parties qui ne sont pas inscrites dans Télérecours, par dérogations aux dispositions imposant l'envoi d'un courrier recommandé.

Audiences :

- Possibilité de tenir des audiences hors présence du public ou avec un public restreint,
- Possibilité de tenir des audiences par un moyen de communication audiovisuelle ou téléphonique ; la présence de l'avocat aux côtés du client n'est pas requise,
- Le président de la formation peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience,
- Possibilité de statuer sans audience sur tous les référés après information des parties et fixation d'une date de clôture d'instruction. Possibilité à privilégier lorsque la requête peut être rejetée pour l'un des motifs prévus à l'article L.522-3 du CJA,

⁴⁸ « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁴⁹ Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Communiqué n°36 du Barreau de Paris – Tableau récapitulatif des adaptations de procédure mises en place devant les juridictions administratives pendant la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19

- Possibilité en appel de statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution d'un jugement.

Sur l'adaptation des délais de recours, délais d'instruction, délais impartis au juge pour statuer et aux mesures d'adaptation : voir [tableau récapitulatif](#).

Tribunal administratif de Cergy Pontoise⁵⁰

Plan de reprise :

- Pas d'audience du 11 au 17 mai 2020 (sauf éventuel référé),
- Reprise le 18 mai des audiences et permanences,
- Les convocations seront adressées dès lundi 11 mai pour la semaine suivante.

Tribunal administratif de Paris⁵¹

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité complète à compter du 11 mai,
- Reprise des audiences concernant l'ensemble des contentieux,
- A compter du 13 mai, le service des urgences prévoit une audience par jour,
- [Consignes pour le déroulement des audiences](#).

Cour nationale du droit d'asile⁵²

Plan de reprise :

- Redémarrage au 11 mai :
 - o Audiencement en priorité des affaires renvoyées avant la crise : d'abord les dossiers renvoyés, puis les audiences juge unique et ensuite les audiences collégiales,
 - o Audiences juge unique : avec un délai de convocation à 15 jours, le redémarrage est envisagé autour du 27 mai,
 - o Audiences collégiales : redémarrage probable autour des 11 ou 12 juin,
 - o La Cour continuera de fonctionner pendant la période de vacation initialement prévue (du 3 au 14 août),

⁵⁰ « Guide de reprise d'activité » du Barreau de Paris, 19 mai 2020

⁵¹ Vademecum du Barreau de Paris du 26 mars 2020

Flash Info Reprise d'activité du Barreau de Paris – 6 mai 2020

Site internet du tribunal

⁵² Communiqué n°23 et Communiqué n°35 du Barreau de Paris
Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020

- o Ordonnances : les délais recommenceront à courir en théorie le lendemain de la fin du confinement (donc a priori 11 mai) ; un délai sera laissé avant d'instruire les ordonnances,
- o Reprise de la médiation en visioconférence,
- o Huis-clos : laissé à l'appréciation des Présidents d'audience, étant rappelé que toute demande formulée par un avocat donnera lieu de droit à un huis clos.

Cour de cassation⁵³

Chambres civiles, chambre commerciale et chambre sociale :

- Le mécanisme de prorogation prévu par l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 concerne :
 - o Le délai de pourvoi,
 - o Le délai de 4 mois imparti pour la production du mémoire ampliatif,
 - o Le délai supplémentaire d'un mois pour signifier le mémoire à partie,
 - o Le délai de deux mois pour déposer le mémoire en réponse,
 - o Le délai de deux ans, imparti par la notification de l'ordonnance de radiation du pourvoi du rôle pour exécuter la décision attaquée,
- Dans chacune de ces hypothèses, le délai recommence à courir mais dans la limite de deux mois, ce qui pourrait exclure toute augmentation en raison de la distance,
- Cette disposition ne s'applique pas aux délais et mesures édictées par les règles de droit pénal et de procédure pénale, ni aux délais relatifs aux mesures privatives de liberté (rétention administrative des étrangers et hospitalisation sans consentement).

Chambre criminelle :

- Article 4 de l'ordonnance n°2020-303 : les délais sont doublés sans pouvoir être inférieur à dix jours :
 - o Le délai de pourvoi qui est de cinq jours, est porté à dix jours,
 - o En matière de presse et d'exécution d'un mandat européen, le délai de trois jours, passe donc à dix jours,
- Les délais conservent leur nature : franc pour le droit commun et l'exécution d'un mandat européen ; non franc pour le droit de la presse,
- Dans le silence des textes, cette disposition ne rétroagit pas au 12 mars 2020, à la différence de ce qui est prévu pour la matière civile par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,
- Pour la période intermédiaire séparant le 16 mars 2020, date de fermeture des tribunaux, de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-203, il est permis de se prévaloir de la force majeure ou d'une circonstance insurmontable résultant de l'impossibilité d'accéder au greffe,
- Les modalités d'exercice des voies de recours sont assouplies, ainsi que celles concernant le dépôt des demandes, conclusions ou mémoires devant les juridictions pénales,

⁵³ *Vademecum du Barreau de Paris, mise à jour du 7 avril 2020*

- Le pourvoi peut être formé par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin,
- Le délai d'un mois imparti à l'avocat aux conseils pour se constituer est augmenté d'un mois supplémentaire.

4. Plan de contingence et de reprise des juridictions hors Ile-de-France

4.1. Plans de contingence et de reprise des Tribunaux judiciaires

Tribunal judiciaire d'Agen⁵⁴

- L'accueil physique est fermé.
- Seules seront maintenues les audiences urgentes ou les assignations à délai fixe ou à délai court par décision du président.
- Le reste des audiences sera reporté sans date précise.
- Il est possible d'envoyer des requêtes par lettre recommandée mais celles-ci ne seront pas traitées.

Tribunal judiciaire d'Amiens⁵⁵

Plan de reprise :

- Fin du PCA à compter du 11 mai,
- Reprise des audiences suivantes :
 - o Audiences correctionnelles,
 - o Audiences CRPC,
 - o Audiences du JAF,
 - o Référé civils,
 - o Audiences du pôle social,
 - o Audiences du JEX,
 - o Audiences de surendettement,
 - o Audiences de saisies des rémunérations,
 - o TPBR à Amiens,
 - o Rendez-vous devant le délégué du procureur à Abbeville,
 - o Audiences du JCP,
 - o Rendez-vous devant le délégué du procureur à Péronne et Amiens

⁵⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁵⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- [Tableau des audiences.](#)

Tribunal judiciaire d'Angers⁵⁶

Plan de reprise :

- Reprise des audiences à partir du 18 mai,
- Accès uniquement aux personnes autorisées,
- Pour toute information concernant les audiences ou pour accomplir une démarche, accueil sur rendez-vous : 02.41.20.51.00 / accueil-angers@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Blois

- Toutes les audiences qui ne présentent pas un caractère d'urgence, sont annulées sans dates de renvoi et les dossiers seront de nouveau fixés.
- Sont maintenues la permanence du parquet ainsi que les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et traitant des affaires pénales urgentes, à savoir :
 - Audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire,
 - Audiences de comparution immédiate,
 - Présentation devant le juge d'instruction et le JLD, ainsi que les audiences à caractère civil devant ce dernier telles que les hospitalisations sous contraintes, rétention des étrangers,
 - Audiences du juge d'applications des peines,
 - Audiences et permanences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment l'assistance éducative,
 - Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence et les mesures urgentes relevant du JAF (notamment immeubles menaçant ruines, éviction du conjoint violent),
 - Le contentieux des funérailles.
- Le recours à la visioconférence est privilégié.
- Pour les dossiers obéissant à un délai impératif ou devant connaître prochainement l'adoption ou le renouvellement d'une mesure avant l'expiration d'un délai ou arrivant à échéance, l'examen de la situation se fera exclusivement sur dossier papier ou numérisé, la décision devant viser expressément l'urgence et les circonstances exceptionnelles, en versant au dossier tout élément de preuve de circonstances en question.
- L'activité du SAUJ est réduite à l'accueil directionnel pour les affaires urgentes.

⁵⁶ Standard téléphonique et site internet du greffe du tribunal

Tribunal judiciaire de Bordeaux

En matière pénale :

- Les démarches urgentes en matière pénale doivent être effectuées via l'adresse structurelle du Tribunal : tj-bordeau@justice.fr.
- Cela concerne les déclarations d'appels (en notant les références de la décision et ce sur quoi il est interjeté appel : culpa/peine, civil, etc.), les demandes de mise en liberté et les demandes d'actes.
- Les délibérés sont prorogés.

Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse⁵⁷

- Le tribunal est actuellement fermé.
- Il n'y a pas d'audiences prévues jusqu'à la fin du confinement.
- Référé :
 - Le service qui s'occupe du traitement des requêtes est également fermé.
 - Seules sont traitées les procédures d'urgence par décision du président du tribunal comme le référé d'heure à heure.
- L'envoi de dossiers peut être fait par lettre recommandée mais ils ne seront pas traités.

Tribunal judiciaire de Bourges⁵⁸

- Seules les urgences et contentieux essentiels sont traités.
- Les procédures collectives et préventives ne sont pas considérées comme un contentieux essentiel / urgent,
- Les procédures civiles d'exécution ne sont pas non plus considérées comme urgentes ou essentielles.
- Référés :
 - Peuvent être traités à condition d'être urgent, caractère apprécié au cas par cas.
 - Les référés d'heure à heure sont maintenus et ils seront accordés au cas par cas le cas échéant.
 - Les demandes doivent être transmises par mail : accueil-bourges@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Caen⁵⁹

Plan de reprise :

- Réouverture au public à compter du 11 mai,

⁵⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁵⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁵⁹ Standard téléphonique et site internet du greffe du tribunal

- Privilégier le contact par téléphone ou mail pour toute demande de renseignement :
 - o Tribunal judiciaire : 02.50.10.13.00 ou accueil-caen@justice.fr,
 - o CPH : 02.31.30.70.70 ou accueil.cph-caen@justice.fr,
 - o Pôle : 02.31.43.90.90
- [Consignes sanitaires](#).

Tribunal judiciaire de Castres⁶⁰

Plan de reprise :

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

Tribunal judiciaire de Chambéry⁶¹

Plan de reprise :

- Reprise progressive durant une période transitoire jusqu'au 2 juin,
- Pour tout renseignement, contacter le tribunal par téléphone ou mail.

Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand⁶²

Plan de reprise :

- Audiences contentieux civil : reprise à compter du 11 mai, hors la présence des justiciables sauf en cas de nécessité, et selon une procédure exclusivement écrite,
- Audiences correctionnelles :
 - o Reprise à compter du 14 mai,
 - o Dossiers audiencés en fonction de leur urgence.

Tribunal judiciaire de Colmar⁶³

- Les référés d'heure à heure sont maintenus,
- Les urgences sont appréciées au cas par cas et traitées à distance le cas échéant.

⁶⁰ Tribunal judiciaire de Castres – Mise en œuvre du plan de continuité d'activité en raison des mesures de confinement liées à la pandémie.

⁶¹ Standard téléphonique et site internet du greffe du tribunal

⁶² Standard téléphonique du greffe du tribunal

« Le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) se prépare à un redémarrage prudent et progressif » La Montagne, 4 mai 2020

⁶³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Tribunal judiciaire de Douai⁶⁴

- Le greffe est fermé et toutes les audiences sont annulées. Seules les urgences peuvent être traitées (accueil-douai@justice.fr).

Tribunal judiciaire de Foix⁶⁵

Plan de reprise :

- Généralités :
 - La procédure sans audience ou audience sans comparution sera privilégiée dans la mesure du possible,
 - Mises en état dématérialisées,
 - Autorisations de dépôts de dossiers,
- Pôle civil :
 - Tenue des procédures d'urgence,
 - Une fois les urgences traitées, seront assurées : la mise en état électronique, les référés et les incidents de mise en état (audiences de dépôt), les audiences de la collégiale civile (dépôt), les audiences de la juge unique liquidation et partage (dépôt), les audiences de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (dépôt),
- Pôle famille :
 - Audiences hors et après divorce : dépôt de dossiers dans la mesure du possible,
 - Audiences de conciliation : renvoi sauf assignation à jour fixe ou urgence,
 - Audiences de divorce : dépôt le jour de l'audience,
 - Mises en état : par voie électronique exclusivement,
 - Tutelles mineurs : seules les urgences seront traitées,
- Pôle social et de l'indemnisation :
 - Pôle social : les dépôts sont privilégiés ; le président siège seul ; les demandes de renvoi des avocats sont traitées par mail,
 - Départage : procédure sans audience dans la mesure du possible, dépôt au plus tard le jour de l'audience,
- JEX :
 - Saisie-immobilière (urgent) :
 - Seule la vente forcée se tient en présence des parties,
 - Procédure sans audience si possible,
 - Possibilité de dépôt du dossier pour les parties non représentées
 - Saisies des rémunérations (prioritaire) :
 - Audiences en présence des parties,
 - Saisie-attribution et saisie-vente : voir saisie immobilière,
 - Expulsion : idem.
- [Précisions et informations complémentaires.](#)

⁶⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁶⁵ Note de service sur le fonctionnement du Tribunal judiciaire de Foix en présence du COVID-19 - 20 mars 2020

Contact : civil.tj-foix@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Grenoble

Fermeture du tribunal, sauf pour le traitement des contentieux essentiels, à savoir :

- Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
- Les audiences de comparution immédiate,
- Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention,
- Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
- Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
- Les permanences du parquet,
- Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent),
- Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence,
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention,
- Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Tribunal judiciaire de Lille⁶⁶

Plan de reprise des audiences de référés :

- Reprise des audiences le 12 mai 2020 avec une audience par semaine, le mardi à 14h00,
- Les assignations délivrées à compter du 12 mai devront donc l'être pour l'audience de 14h,
- Les audiences initialement prévues pour le mardi matin seront traitées lors de l'audience de l'après-midi,
- Les dépôts de dossier et les procédures écrites sans audience seront à privilégier,
- Les dossiers seront mis en délibéré sans qu'il soit besoin de venir à l'audience ou, pour les dossiers qui nécessitent une plaidoirie, celle-ci sera organisée sous forme de rendez-vous,
- Deux avocats seront de permanence pour substituer leurs confrères à l'audience,
- Les instructions pour l'audience sont à communiquer par mail et non par RPVA : referes.tj@avocats-lille.com, en indiquant le n°RG et le nom de la partie pour laquelle l'avocat intervient, et en mettant le contradicteur en copie,

⁶⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal
Note de la Cour d'appel de Douai du 5 mai 2020

- Les avocats de permanence pourront faire accepter les désistements et leurs acceptations, les retraits de rôle, les accords pour les procédures sans audience ainsi que les protestations et réserves,
- Si l’avocat souhaite qu’un dossier soit plaidé, il devra le préciser dans ses instructions en indiquant un temps de plaidoirie global afin qu’un rendez-vous soit fixé pour une prochaine audience après l’appel du rôle,
- Les dossiers à déposer seront à remettre dans la case prévue à cet effet dans la salle de convivialité, avec les conclusions signées,
- À défaut de directives données aux avocats de permanence, le dossier sera renvoyé.

Tribunal judiciaire de Limoges⁶⁷

- Seules les urgences sont assurées, à savoir les référés d’heure à heure, les ordonnances de protection en matière de droit de la famille, la détention.
- Les procédures préventives et collectives ne sont pas incluses dans les urgences.

Tribunal judiciaire de Lyon

En matière pénale :

- Permanences comparutions immédiates et instruction,

Tribunal pour enfant :

- Service pénal :
 - aucune audience ne sera tenue, renvoi systématique des dossiers sine die,
 - exception : dossier dans lesquels un mineur est détenu, pour statuer au fond si possible ou, en cas d’extraction ou visioconférence impossibles, pour statuer sur la prolongation de la détention ou l’élargissement des détenus,
- Service assistance éducative :
 - annulations de toutes les audiences, les juges des enfants prendront une mesure de prolongation de la mesure, qui sera notifiée ultérieurement, et une audience pourra être fixée à l’issue de la période de confinement
 - idem pour les audiences fixées après délivrance d’une ordonnance de placement provisoire par le parquet ou par le juge des enfants;
- Permanences : maintenues, afin d’assurer les déferrements au parquet et répondre aux urgences en matière d’assistance éducative,
- Les greffiers ne gèrent que les urgences,
- Seul le courrier urgent est traité.

⁶⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Tribunal judiciaire et Chambre commerciale de Metz⁶⁸

- Toutes les audiences sont annulées, aucune permanence n'est assurée.
- Seules les urgences sont assurées telles que les référés d'heure à heure, les ordonnances de protection en matière de droit de la famille, la détention.
- Les procédures préventives et collectives ne sont pas considérées comme urgentes,
- Pour chaque audience non tenue passée ou future, il sera proposé dans les dossiers avec avocats une mise en délibéré sans audience ; à défaut l'affaire sera renvoyée,
- Les conclusions pourront être communiquées soit par RPVA pour les avocats du barreau de Metz soit par mail à l'adresse structurelle du pôle (pole-social.tj-metz@justice.fr), soit par dépôt papier au SAUJ, en précisant le n°RG et la date de délibéré,
- Audiences avec consultation médicale : renvoi,
- Audiences de mises en état : maintenues,
- Aucune injonction de conclure ne sera délivrée, il sera procédé par simple renvoi ; Lorsque le dossier sera prêt pour être fixé, il sera proposé une mise en délibéré sans audience.

Tribunal judiciaire de Montauban⁶⁹

Plan de reprise :

- Reprise des audiences pénales à compter du 11 mai,
- Reprise de certaines audiences civiles à compter du 25 mai,
- [Détails et informations complémentaires.](#)

Tribunal judiciaire de Montpellier

- Fermé jusqu'à nouvel ordre.

Tribunal judiciaire et chambre commerciale de Mulhouse

- La chambre commerciale est fermée, aucune démarche possible et aucun interlocuteur au greffe.

Tribunal judiciaire de Nancy⁷⁰

Plan de reprise :

- Reprise à compter du 11 mai,

⁶⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁶⁹ Site internet du greffe du tribunal

⁷⁰ Site internet du greffe du tribunal

- Usagers souhaitant déposer un acte urgent ou former un recours : s'adresser au SAUJ, ouvert exclusivement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Dispositif de protection (masque ou visière) obligatoire.

Tribunal judiciaire de Nîmes⁷¹

- Seules les urgences en matière pénale sont traitées.

Tribunal judiciaire d'Orléans⁷²

Plan de reprise :

- Réouverture du palais d'Orléans à compter du 11 mai 2020 aux conditions suivantes :
 - o Etre porteur d'un masque
 - o Justifier d'une convocation
 - o Se présenter pour une demande de renseignement au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) mais uniquement aux horaires suivants : 9h30-11h30 / 14h30-16h30 ; à défaut formuler celle-ci par courriel : tj-orleans@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Poitiers⁷³

- Seules certaines urgences sont assurées notamment en pénal (audiences du JLD).

Tribunal judiciaire de Rennes⁷⁴

- Toutes les audiences sont renvoyées,
- Seules les urgences sont traitées et leur caractère urgent est apprécié au cas par cas.
- Cela comprend les procédures collectives si l'urgence est caractérisée.

Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens⁷⁵

Plan de reprise :

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

⁷¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷² Site internet du greffe du tribunal

⁷³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁵ Ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint-Gaudens du 19 mars 2020.

Tribunal judiciaire de Strasbourg⁷⁶

Tutelles :

- Possibilité de saisir les magistrats des demandes urgentes par voie électronique en utilisant l'adresse de messagerie structurelle du SAUJ,
- Penser à préciser dans le message le magistrat territorialement compétent, afin que la demande puisse être relayée rapidement.

Procédures collectives (chambre commerciale du TJ) :

- Les DCP seront traitées, uniquement dans les cas où les entreprises sont dans l'impossibilité de payer leurs salariés : formulaire à compléter et adresser par mail à accueil-strasbourg@justice.fr, accompagné des documents suivants :
 - o Formulaire Cerfa 10530*01 complété et signé,
 - o Extrait RCS ou certificat d'immatriculation de la chambre des métiers d'Alsace (03.89.46.89.16)
 - o Derniers états comptables et coordonnées complètes (y compris adresse email) du cabinet en charge de la comptabilité et/ou de l'établissement des fiches de paie,
 - o Extrait bancaire à jour (situation de trésorerie à jour),
 - o Copie de la carte d'identité,
 - o Copie des RIB de l'ensemble des salariés (ou informations correspondantes),
 - o Attestation sur l'honneur de la consistance des actifs de l'entreprise.

De manière générale en matière civile ou commerciale :

- Des délibérés sans audience, par un juge unique, seront possibles dans les dossiers prêts à être jugés,
- Cette possibilité ne concerne que les dossiers dans lesquels toutes les parties sont représentées par un avocat, que cette représentation soit obligatoire ou non,
- Modalités pratiques :
 - o Le magistrat en charge de l'affaire identifie le dossier comme étant susceptible d'être mis en délibéré,
 - o Il adresse alors un message aux avocats constitués, par RPVA ou par leur messagerie directe, afin de recueillir leur accord sur la mise en délibéré sans audience, en juge unique,
 - o Les avocats disposent d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le principe du délibéré sans audience,
 - o Si l'ensemble des avocats constitués acceptent, les pièces peuvent alors être adressées par voie de RPVA ou déposées au SAUJ,
 - o Les délibérés sont en principe prévus pour intervenir courant du mois de juin,

⁷⁶ Courriel du Bâtonnier de Strasbourg du 31 mars 2020
Communication de la Compagnie des Juges Consulaires de Strasbourg

- o L'avocat peut également saisir lui-même le magistrat en charge de son dossier afin de solliciter cette mise en délibéré sans audience, dès lors que toutes les parties dans la cause sont représentées par un Confrère. Il y a alors lieu, là encore, d'obtenir l'accord de tous les Confrères constitués dans le dossier.

Tribunal judiciaire de Toulon⁷⁷

- Procédures civiles d'exécution : le JEX peut être contacté par email à l'adresse jex.tj-toulon@justice.fr.

Tribunal judiciaire de Toulouse⁷⁸

- Plan de reprise d'activité pour les avocats : <https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/plan-de-reprise-dactivite-0>
- Plan de reprise d'activité pour les justiciables : <https://www.cours-appel.justice.fr/toulouse/plan-de-reprise-dactivite>

4.2. Plans de contingence et de reprise des Tribunaux de commerce

Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence⁷⁹

- L'accueil téléphonique est ouvert de 9 h à 12 h,
- Les audiences en matière de contentieux sont reportées à trois mois,
- Les audiences en matière de procédures collectives et de référés sont reportées à deux mois, sauf le référé d'heure à heure et les cas d'urgence.

Tribunal de commerce d'Amiens⁸⁰

Référé :

- Des audiences sont encore prévues vendredi mais seront très probablement renvoyées.

Procédures collectives :

- Demande d'ouverture possible mais pas de date d'audience.

Procédures préventives :

⁷⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁷⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Ouverture possible, envoi de la demande par courrier accompagnée du chèque de règlement.

Tribunal de commerce d'Angers⁸¹

- Toutes les audiences sont reportées,
- Il est possible d'envoyer des requêtes par courrier, elles seront traitées à compter de leur réception,
- Il est possible de solliciter du président du tribunal par courrier de traiter une demande en urgence.

Tribunal de commerce de Bordeaux⁸²

- Saisine possible du président du tribunal pour les référés, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc, les homologations de conciliation et les plans de cession,
- Ces demandes ne seront recevables que si les dossiers présentent un caractère d'urgence avéré, ce qui fera l'objet d'une appréciation préalable du président,
- Les demandes sont à adresser par courriel au greffe,
- Référés : il convient de joindre le projet d'assignation avant délivrance,
- Pour les autres procédures, il convient également de joindre les requêtes, actes et documents justifiant la saisine en urgence,
- Les greffiers transmettent les demandes au président du tribunal qui appréciera le caractère d'urgence avérée et autorisent la saisine et l'audience de l'affaire selon des modalités à définir avec les greffiers.

Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse⁸³

Plan de reprise :

- L'accueil physique du greffe du tribunal de commerce est fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Les audiences reprennent progressivement,
- Le port du masque est obligatoire pour accéder au palais de justice,
- Le greffe reste joignable par téléphone au 04 74 32 00 03 de 10h à 12h et de 14h à 16h,
- La saisine du tribunal reste accessible en ligne sur www.tribunaldigital.fr et via le RPVA pour les avocats,
- Prévention des difficultés des entreprises (mandat ad'hoc, conciliation) :
 - Des outils sont à la disposition des entreprises et les demandes sont examinées,
 - Contact : secretariat.presidence@greffe-tc-bourgenbresse.fr,
- Demandes de sauvegarde, de redressement et de liquidation :

⁸¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁸² Note du Tribunal de commerce de Bordeaux du 20 mars 2020

⁸³ Site du greffe du tribunal

- Les demandes présentées par les entreprises sont exceptionnellement reçues par courrier et par courriel,
- Elles peuvent également être déposées via www.tribunaldigital.fr une fois le dossier préparé et complété,
- Contact : procedures.collectives@greffe-tc-bourgenbresse.fr.
- Registre du commerce :
 - Privilégier la dématérialisation via le site infogreffe.fr,
 - Les formalités dématérialisées sont traitées prioritairement,
 - Contact : rsc@greffe-tc-bourgenbresse.fr,
- Privilèges et Nantissement :
 - Les délais pour procéder à la prise des inscriptions sont prorogés durant la crise sanitaire,
 - Contact : privileges@greffe-tc-bourgenbresse.fr.

Tribunal de commerce de Chambéry⁸⁴

- Ne pourront être traitées dans la limite des disponibilités et sous réserve des prochaines mesures gouvernementales, que les mesures relevant :
 - Des mesures de prévention des entreprises en difficulté (mandat ad hoc et conciliation),
 - Des demandes d'ouverture de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation,
- Contact : gtc@greffe-tc-chambery.fr.

Tribunal de commerce de Dax⁸⁵

- Certains actes judiciaires indispensables restent maintenus,
- Prévention : les dirigeants d'entreprises peuvent solliciter des entretiens avec les juges du tribunal de commerce,
- Procédures collectives :
 - les demandes d'ouvertures peuvent être effectuées en ligne sur tribunaldigital.fr,
 - pour les entreprises déjà soutenues dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, les modalités de remboursement des créanciers demeurent inchangées,
 - une prolongation de la durée du plan peut être envisagée,
- Contact : le standard du greffe reste joignable par téléphone (05 58 90 06 84) ou par email (contact@greffe-tc-dax.fr).

Tribunal de commerce de Dijon⁸⁶

- Demandes et formalités dématérialisées à adresser sur [infogreffe](http://infogreffe.fr) ou tribunaldigital.fr
- Permanence prévention et traitement des difficultés des entreprises (exceptionnellement) :

⁸⁴ Site du greffe du tribunal

⁸⁵ « Landes : les demandes de sauvegarde se poursuivent au tribunal de commerce de Dax » - Sud-Ouest – 24 avril 2020

⁸⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

- Mandat ad hoc et conciliation : demandes à adresser par mail
- Sauvegarde, redressement et liquidation : contact par mail également,
- Les demandes urgentes peuvent être faites par téléphone.

Tribunal de commerce de Douai⁸⁷

Plan de reprise :

- Réouverture du tribunal et du greffe le 11 mai,
- Audiences contentieux général et référés qui étaient suspendues pendant le confinement : reprise, avec appel des affaires à heure fixe,
- Possibilité de procéder au dépôt des dossiers avant l'audience plutôt que de plaider,
- Privilégier le site infogreffe pour les formalités,
- Déclarations de cessation des paiements : traitement exclusivement par mail ((judiciaire@greffe-tc-douai.fr) par fax (03 27 88 40 49) ou par courrier.

Tribunal de commerce de Grenoble⁸⁸

Plan de reprise :

- Les audiences de référé sont maintenues le mardi à 9 heures,
- Les audiences de mise en état et les audiences interactives de plaidoirie se tiendront aux jours et heures habituels à juge unique. Les décisions sur dépôt de dossier avec l'accord des parties et de leurs avocats, seront encouragées,
- Les présentations en cabinets de juges seront évitées afin de leur préférer des explications écrites,
- Les périodes d'observation des procédures collectives étant prolongées d'office, seules seront convoquées en chambre du conseil les affaires révélant des difficultés procédurales et celles pouvant être jugées sans débat en audience,
- Entreprise en difficulté : télécharger la déclaration de cessation des paiements sur le site du greffe et l'envoyer par mail,
- Information complémentaires : contact@greffe-tc-grenoble.fr.

Tribunal de commerce de Lille⁸⁹

- L'accueil physique du greffe est fermé jusqu'à nouvel ordre, mais une permanence téléphonique est assurée tous les jours de 14h à 16h.
- Les formalités RCS peuvent être effectuées sur infogreffe.fr,
- La saisine du tribunal est possible via RPVA ou tribunaldigital.fr,

⁸⁷ Site du greffe du tribunal

⁸⁸ Site du greffe du tribunal

⁸⁹ Site du greffe du tribunal

- Demande d'ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation) : la demande est à télécharger sur le site du greffe de Lille Métropole et à envoyer par mail : dcp@gtclille.fr.
- Prévention des entreprises en difficulté : pour la désignation d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, ou une demande de fonds de premiers secours, envoyer un mail à t.c.lille@orange.fr.

Tribunal de commerce de Limoges⁹⁰

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre, joignable par mail uniquement : guichet@greffe-tc-limoges.fr,
- Toutes les audiences sont annulées et feront l'objet d'une nouvelle convocation,
- Les dossiers physiques sont à envoyer par voie postale et seront traités sous 7 jours maximum,
- La saisine du tribunal est accessible en ligne.

Tribunal de commerce de Lyon⁹¹

Plan de reprise : [tableau](#) des audiences.

Tribunal de commerce de Marseille⁹²

Plan de reprise :

- Greffe à nouveau ouvert au public,
- Formalités RCS à effectuer en ligne,
- Assistance renforcée pour les usagers : numéro vert (01 86 86 05 78) et adresse e-mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

Tribunal de commerce de Montpellier⁹³

Plan de reprise :

- Le greffe reste fermé,
- RCS : formalités à effectuer sur infogreffe,
- Nantissements et privilèges : dossiers à envoyer par courrier,
- Contacts : 04 67 60 80 88 ou rscs1@greffe-tc-montpellier.fr,

⁹⁰ Site du greffe du tribunal

⁹¹ Thierry Gardon, Président du Tribunal de Commerce de Lyon sur franceinfo.fr

Site internet du greffe du tribunal

⁹² Plan de continuation du TC du 6 avril 2020

Site internet du greffe du tribunal

⁹³ Site internet du greffe du tribunal

- Service de l'audience : audience@greffe-tc-montpellier.fr,
- Assignations à enrôler et conclusions à déposer par RPVA,
- DCP et autres requêtes : tribunaldigital.fr,
- Audiences de plaidoirie : procédure sans audience.

Tribunal de commerce de Nice⁹⁴

- Les ouvertures de mandat ad hoc font parties des urgences qui seront traitées.
- Procédure :
 - Envoi de la requête par courriel avec les pièces correspondantes (extrait d'immatriculation de la société, état des nantissements, derniers comptes annuels, situation de trésorerie, compte d'exploitation prévisionnel, convention d'honoraires avec le mandataire le cas échéant),
 - Dès réception, une date sera communiquée pour un entretien par visioconférence.

Tribunal de commerce de Nîmes⁹⁵

- L'accueil physique est fermé et le greffe peut être contacté par mail :
 - Procédures préventives : privilege@greffe-tc-nimes.fr,
 - Procédures collectives : pc@greffe-tc-nimes.fr.

Tribunal de commerce d'Orléans⁹⁶

- Greffe fermé au public,
- Démarches à effectuer en ligne via infogreffe.fr ou sur www.tribunaldigital.fr.

Tribunal de commerce de Poitiers⁹⁷

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Aucun traitement par voie postale n'est assuré,
- Demande d'entretien téléphonique pour être informé sur les solutions de traitement des difficultés de l'entreprise par mail : contact@greffe-tc-poitiers.fr,
- Requêtes en mandat ad hoc (à privilégier) ou conciliation (exceptionnellement) : dossier complet à envoyer par mail (contact@greffe-tc-poitiers.fr).

⁹⁴ Greffier associé du tribunal

⁹⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

⁹⁶ Site du greffe du tribunal

⁹⁷ Site du greffe du tribunal

Tribunal de commerce de Reims⁹⁸

- Greffe fermé jusqu'à nouvel ordre,
- Formalités et saisine sur [infogreffe et tribunaldigital.fr](http://infogreffe.etribunaldigital.fr),
- Contact : pc@greffe-tc-reims.fr ou rsc@greffe-tc-reims.fr.

Tribunal de commerce de Rennes⁹⁹

Plan de reprise :

- La cité judiciaire reste fermée, l'accès au greffe est donc impossible jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,
- Contact RCS : rsc@greffe-tc-rennes.fr,
- Informations concernant les audiences : audiences@greffe-tc-rennes.fr,
- Procédures collectives : procedures@greffe-tc-rennes.fr.

Tribunal de commerce de Rouen¹⁰⁰

Référés : toutes les audiences sont reportées,

Procédures civiles d'exécution : toutes les audiences sont reportées,

Audiences au fond : toutes les audiences sont reportées,

Procédures préventives :

- Mandat ad hoc : possibilité d'ouvrir une nouvelle procédure,
- Conciliation : seules les demandes de prorogation seront traitées, pas d'ouverture de nouvelles procédures,

Procédures collectives :

- Aucune demande d'ouverture ne sera traitée,
- Possibilité de statuer sur les plans de cession le cas échéant.

Tribunal de commerce de Toulouse¹⁰¹

Plan de reprise :

⁹⁸ Site du greffe du tribunal

⁹⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁰⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁰¹ Site du greffe du tribunal

- Réouverture du bâtiment à compter du 11 mai,
- Dépôt de documents possible à l'entrée,
- L'utilisation des moyens électroniques doit être privilégiée : www.infogreffe.fr / www.tribunaldigital.fr / www.ebarreau.fr.

Tribunal de commerce de Vienne

- Possibilité d'ouvrir une procédure préventive ou préventive en cas d'urgence, appréciée au cas par cas par le président après avoir reçu un formulaire adressé par le demandeur.

4.3. Plans de contingence et de reprise des Conseil de Prud'hommes

Conseil de Prud'hommes de Fort-de-France¹⁰²

Reprise des référés :

- Pas de modalités de reprise annoncées,
- Annonce d'une reprise des audiences après la fin du confinement.

Reprise du départage :

- Audience de dépôt le 7 mai 2020 pour les dossiers qui n'ont pas été pris pour la période mars/avril ; un mail sera adressé aux avocats concernés,
- Pôle social (ex TASS) : toutes les audiences sont renvoyées en septembre 2020,
- Seuls les dossiers urgents (maladie, retraite) triés par le magistrat seront appelés en mai ou juin 2020 après accord des parties,
- Première audience le 14 mai 2020,
- Pour les audiences au fond pas de modalités de reprise annoncées ; toutes les audiences sont renvoyées sine die.

Conseil de Prud'hommes de Lyon¹⁰³

- Le CPH est fermé,
- Le 1^{er} Président de la cour d'appel de Lyon a désigné 4 magistrats du Tribunal Judiciaire de Lyon pour traiter les affaires de référés du CPH.

¹⁰² Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

¹⁰³ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre¹⁰⁴

Référé : Les audiences initialement prévues lundi 16 mars 2020, 23 Mars 2020, 30 Mars 2020 et 6 avril 2020 sont renvoyées à l'audience du 28 avril 2020 à 10h au TJ salle 1,

Départage : Pour les audiences au fond pas de modalités de reprise annoncées ; toutes les audiences sont renvoyées sine die,

Observations :

- Il conviendra de faire viser une feuille de dépôt au greffe du SAUJ aux heures ouvrables du Tribunal,
- Seuls les dossiers dont les dépôts par toutes les parties sont complets seront jugés.

4.4. Plans de contingence et de reprise des Cours d'appel

Cour d'appel d'Agen¹⁰⁵

- Fermé au public, sauf sur invitation.
- Les auditions sont reportées sauf auditions urgentes par visioconférence.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹⁰⁶

Plan de reprise :

- A partir du lundi 11 mai et jusqu'au 2 juin 2020 : retour à un traitement de l'intégralité des contentieux de manière progressive,
- Sessions des cours d'assises des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes et du Var (Draguignan) : reprise à compter du 22 juin 2020 et jusqu'au 10 juillet,
- Demande de renseignements de préférence par téléphone (04 42 33 82 50) ou par mail (accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr).

Cour d'appel d'Amiens¹⁰⁷

Plan de reprise : reprise normale de l'activité juridictionnelle à compter de la semaine du 11 mai.

¹⁰⁴ Flash Info du Barreau de Paris du 27 avril 2020

¹⁰⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁰⁶ CA d'Aix-en-Provence - Communiqué des Chefs de Cour du 17 mars 2020

Site du greffe de la Cour

¹⁰⁷ Site du greffe du tribunal

Cour d'appel d'Angers¹⁰⁸

Plan de reprise :

- Reprise progressive de l'activité de la Cour d'appel et des tribunaux judiciaires du ressort,
- Les sessions d'assises initialement programmées en juin seront maintenues.

Cour d'appel de Bastia¹⁰⁹

Plan de reprise :

- Activité civile :
 - o Procédure sans audience pour les affaires avec représentation obligatoire,
 - o À défaut d'accord : renvoi,
 - o Reprise des référés du Premier Président,
 - o Maintien des audiences dans les autres procédures sans représentation obligatoire,
- Activité pénale :
 - o Reprise des audiences de la Chambre des appels correctionnels le mercredi à 14h,
 - o La Chambre de l'instruction va poursuivre son activité pour le contentieux lié à la détention provisoire et reprendra la semaine du 14 mai l'examen des dossiers relevant des autres contentieux,
 - o Chambre de l'application des peines et Chambre des mineurs : reprise des audiences habituelles,
 - o Renvoi des assises qui devaient se tenir en Corse-du-Sud et Haute-Corse au cours des mois de mai et juin.

Cour d'appel de Besançon¹¹⁰

- Le tribunal est fermé.
- En cas d'urgence, il est possible de s'adresser à la Cour via à <http://www.ca-besancon.justice.fr>.

Cour d'appel de Bordeaux¹¹¹

En matière civile et sociale : renvoi de tous les dossiers sans date,

En matière pénale :

- Chambre de l'instruction : tout est renvoyé sans date sauf le contentieux de la liberté,

¹⁰⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹⁰⁹ Site du greffe du tribunal

¹¹⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹¹ Standard téléphonique du greffe de la Cour d'appel

- Contentieux de la liberté (demandes de mise en liberté, appels juge des libertés et de la détention) : les audiences sont maintenues mais il n'y aura pas d'extraction, tout se fera en visioconférence. Le mémoire peut être envoyé par mail : instruction.ca-bordeaux@justice.fr.

Urgences :

- Les urgences sont appréciées au cas par cas et sont traitées le mardi et le jeudi. Elles concernent majoritairement les questions de détentions et familiales.
- Les audiences en référés devant le premier président sont maintenues.

Cour d'appel de Bourges en Bresse¹¹²

- Le tribunal est fermé et les audiences sont ajournées sauf en cas d'urgence.
- Les services de contentieux essentiels sont maintenus.
- La réception est fermée et le traitement des demandes se fait par email.

Cour d'appel de Bourges¹¹³

- Toutes les procédures sont maintenues pour l'instant.
- S'agissant des procédures avec représentation obligatoire, pour les affaires où le dossier a été déposé dans les temps, elles seront mises en délibéré à la condition que les avocats ne s'y opposent pas.
- Cela concerne tant les affaires civiles que commerciales.

Cour d'appel de Caen¹¹⁴

Plan de reprise :

- Horaires d'ouverture :
 - o Palais Gambetta : 8h15 – 18h15,
 - o Greffe : du vendredi au lundi : 8h30 - 12h et 13h30 à 16h30,
- Activité juridictionnelle civile :
 - o Seules les procédures avec avocats et les procédures d'urgence seront examinées,
 - o Aucune audience ne sera tenue en présentiel, sauf décision contraire du président de chambre,
 - o Continueront d'être traitées les affaires touchant aux libertés individuelles (hospitalisation sous contraintes, visites domiciliaires),

¹¹² Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹³ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁴ Site du greffe du tribunal

- o À compter du 2 juin : Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, l'ensemble des contentieux sera traité de manière normale à compter à l'exception des procédures sans audience qui continueront de s'appliquer,
- Activité juridictionnelle pénale : reprise normale dès le 11 mai,
- Contact : 02-31-30-70-00 ou ca-caen@justice.fr.

Cour d'appel de Chambéry¹¹⁵

- Pénal : sont maintenues pour le moment des audiences de chambres corrections et chambres d'instruction,
- Civil : sont maintenues des audiences concernant les hospitalisations d'office.

Cour d'appel de Colmar¹¹⁶

- Pénal : sont maintenues des audiences de chambres correctionnelles et d'instruction, les mardis et jeudis, concernant la détention,
- Civil : sont maintenues des audiences le lundi, concernant les urgences.

Cour d'appel de Dijon¹¹⁷

Plan de reprise : [récapitulatif](#) des audiences.

Cour d'appel de Douai¹¹⁸

- Toutes les audiences sont reportées sauf urgences.

Cour d'appel de Limoges¹¹⁹

- Pénal : audiences de chambres d'instruction et de chambres correctionnelles jeudi et vendredi matin, en visio-conférence avec les avocats des détenus.
- Civil : aucune audience ne se tient

¹¹⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁷ Site du greffe du tribunal

¹¹⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹¹⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel de Lyon¹²⁰

- Le tribunal est fermé et les audiences sont ajournées sauf en cas d'urgence.
- Sont maintenus :
 - o Pénal : audiences correctionnelles, audiences de comparution immédiate, présentations au juge d'instruction, au juge des libertés et de la détention, aux audiences avec les libertés civiles et aux audiences des juges de détention de la Chambre d'appel et à l'application des peines en cas d'urgence.
 - o Civil : procédure d'urgence à court préavis (référé d'heure à heure d'urgence) et saisines du président.

Entre le 11 et le 30 mai :

- Pour les justiciables :
 - o Recours concernant les arrêts des chambres correctionnelles, de la cour d'assise, de la chambre de l'instruction et de la chambre d'application des peines sont à adresser :
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Soit adressés à accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr,
 - o Demande à un service de la cour d'appel de Lyon ou obtenir des informations : accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr,
- Pour les avocats :
 - o Recours en matière pénale, déposer une demande ou un mémoire ou des conclusions, ou obtenir une information :
 - Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Soit par mail cep.accueil.covid-19.ca-lyon@justice.fr.

Cour d'appel de Metz¹²¹

- Civil : renvoi de toutes les affaires,
- Pénal : seules les audiences correctionnelles impliquant des personnes détenues se tiennent, par visio-conférence.

Cour d'appel de Montpellier¹²²

- Toutes les audiences sont ajournées à l'exception des affaires impliquant des personnes détenues.
- De nouvelles convocations seront adressés ultérieurement pour les audiences ajournées.

¹²⁰ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²¹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²² Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel de Nancy¹²³

Plan de reprise : [tableau](#) des dates de renvoi et des dates de prorogation des délibérés pour les audiences du 16 mars au 18 mai 2020.

Cour d'appel de Nice¹²⁴

- La Cour d'Appel d'Aix en Provence est compétente.
- Le palais de justice est fermé, sauf pour le traitement des litiges essentiels.

Cour d'appel de Nîmes¹²⁵

Plan de reprise :

- Reprise progressive d'activités à compter du lundi 11 mai,
- Échelonnement des convocations,
- Pour de simples demandes de renseignement :
 - o Téléphoner au 04 66 76 47 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
 - o Adresser un email accueil-nimes@justice.fr, ou
 - o En dernier recours, se présenter au SAUJ de 9h30 à 12h00 et 14h30 à 16h30,
- Détails sur les modalités d'accès à la cour sur le site internet.

Cour d'appel d'Orléans¹²⁶

- Pénal : les audiences de la chambre correctionnelle et de la chambre de l'instruction se tiennent en cas d'urgence,
- Civil : pour les procédures écrites et sous réserve de l'accord des avocats concernés, ceux-ci déposent le dossier, et une date de délibéré est fixée sans que l'audience ne soit tenue.

Cour d'appel de Reims¹²⁷

- Fermeture de la Cour, accueil réservé aux avocats et aux justiciables souhaitant faire appel ou un pourvoi, du lundi au vendredi de 13h45 à 17h.

¹²³ Site du greffe du tribunal

¹²⁴ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁵ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁶ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁷ Standard téléphonique du greffe du tribunal

Cour d'appel de Riom¹²⁸

- Pénal : audiences urgences lorsqu'il y a des détenus,
- Civil : tout est annulé.

Cour d'appel de Toulouse¹²⁹

Plan de reprise :

- Reprise progressive à compter du 11 mai du traitement de l'ensemble des affaires civiles et pénales, en particulier le contentieux familial et de la protection ainsi que le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

4.5. Autres juridictions

Tribunal correctionnel de Bordeaux

- Maintien des audiences de la 7ème chambre,
- Annulation des autres audiences, sauf pour les dossiers audiencés avec des mesures de sûreté (contrôle judiciaire, DP) des différentes chambres correctionnelles,
- Ces dossiers seront traités en vue de renvois et de maintien des mesures de sûreté chaque jour à l'audience de la 7ème chambre.

Cour d'assises des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes¹³⁰

- Audiences renvoyées à une date ultérieure.

Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³¹

- Les activités essentielles (réception et attribution des requêtes aux formations judiciaires compétentes) sont assurées,
- Le délai de 6 mois pour introduire une requête a été suspendu à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du 16 mars 2020,
- Tous les délais impartis dans les procédures pendantes ont également été suspendus pendant une période d'un mois à compter du 16 mars 2020,
- Par voie de procédure écrite, la Grande chambre a pu poursuivre ses travaux sur certaines affaires pendantes,

¹²⁸ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹²⁹ Standard téléphonique du greffe du tribunal

¹³⁰ CA d'Aix-en-Provence - Communiqué des Chefs de Cour du 17 mars 2020

¹³¹ Communiqué « L'Europe en Bref » n°905

- Les chambres ont adopté des arrêts concernant 15 requêtes et des décisions relatives à 26 requêtes,
- La Cour a décidé de ne plus notifier ses arrêts et décisions jusqu'à la reprise de l'activité normale. Dès lors, à l'exception de la Grande chambre et des affaires particulièrement urgentes, la Cour EDH continuera de procéder à l'adoption d'arrêts et de décisions, mais en suspendra le prononcé jusqu'à cette reprise.

Suites aux mesures de confinement actuellement en vigueur en France, les tribunaux ont fermé leurs portes et mis en place des plans de continuation et des mesures digitales exceptionnelles afin de pouvoir traiter les affaires urgentes. Toutes les procédures civiles d'exécution, procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire sont dépriorisées, sauf cas exceptionnels (particulièrement en cas d'impact social majeur). Toutefois, les procédures préventives confidentielles que sont le mandat ad hoc et la conciliation sont priorisées, gérées numériquement et via visioconférences ou conférences téléphoniques, avec une attention particulière apportée aux affaires dont les enjeux sont plus importants en termes d'impact social et sur les créanciers.

Annexe 1 : Chronologie au terme de l'Ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance du 20 mai 2020

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

Droit d'alerte des commissaires aux comptes

Extension et accélération de l'information des commissaires aux comptes
(article 1 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Etat de cessation des paiements

L'état de cessation des paiements est évalué en tenant compte de la situation du débiteur au 12 mars 2020
(article 1, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures préventives

Mandat
ad hoc

L'ordonnance n'apporte aucune modification sur la procédure de mandat ad hoc (étant rappelé qu'il n'est soumis à aucun délai légal)

Conciliation

La conciliation peut être prolongée de 5 mois supplémentaires (10 mois maximum au total)
(article 1, II de l'ordonnance 2020-341 mis à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pouvoir renforcé accordé aux présidents des tribunaux de commerce pour suspendre les mesures d'exécution des créanciers et l'exigibilité de leur créance
(article 2 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Communications avec les tribunaux de commerce

Communication par tout moyen entre le débiteur et le tribunal de commerce
(article 2, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures collectives

Règles
générales

Transmission simplifiée des créances salariales à l'AGS (régime de garantie des salaires) par le mandataire judiciaire
(article 1, I, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Prorogation automatique de 3 mois : période d'observation, plan de sauvegarde et de redressement, poursuite provisoire de l'activité et durée de la liquidation simplifiée
(article 2, II, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

2020

12 mars

27 mars

20 mai

23 juin

23 août

31 décembre

2021

17 juillet

Procédures collectives

Procédure de sauvegarde accélérée

Levée des conditions d'éligibilité pour permettre un à plus grand nombre de débiteurs de bénéficier d'une procédure de sauvegarde accélérée – applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 3 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Réduction possible des délais de consultation des créanciers pour un plan de sauvegarde ou de redressement (15 jours au lieu de 30 jours)
(article 4 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Possibilité de prolonger de 2 ans supplémentaires le plan de sauvegarde ou de redressement (12 ans maximum sous réserve des autres extensions possibles ci-dessous) (article 5, I et II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

Cumul possible (en plus de la prolongation automatique de 3 mois)

+ 5 mois sur demande du commissaire à l'exécution du plan
+ 1 an sur requête du ministère public
(article 1, III 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pendant une période de 6 mois :
+ 1 an sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public (article 1, III, 2° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

L'absence de réponse des créanciers vaut acceptation des modifications proposées (en cas de modification substantielle du plan)
(article 5, III, de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Nouveau privilège de sauvegarde et de redressement - s'appliquant à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur les restructurations préventives et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 5, IV de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Pas d'audience obligatoire 2 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire
(article 2, I, 1° de l'ordonnance 2020-341 mise à jour par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Liquidation judiciaire

Extension du champ d'application de la liquidation simplifiée à certaines PME, commerçants et artisans - applicable à toutes les procédures ouvertes entre l'ordonnance du 20 mai 2020 et l'ordonnance de transposition de la directive européenne sur la restructuration préventive et au plus tard le 17 juillet 2021
(article 6 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Cession et transfert d'activités

Assouplissement de l'interdiction prévue à l'article L.642-3 du Code de commerce
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Le délai de convocation des cocontractants ou des titulaires de sûretés est ramené à 8 jours (au lieu de 15 jours)
(article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020)

Contacts



Sandra Esquiva-Hesse

**Partner, Restructuring / Special Situations /
Insolvency Proceedings**

Sandra.esquiva-hesse@simmons-simmons.com

+33 1 53 29 12 91



Guillaume-Denis Faure

Partner, Litigation/Private-Equity

Guillaume-Denis.Faure@Simmons-Simmons.com

+33 1 53 29 17 94



Alexandre Regniault

Partner, Dispute Resolution

Alexandre.Regniault@simmons-simmons.com

+33 1 53 29 16 46